PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

« INCENDIES DE FORET »

COMMUNE DE L'ILE ROUSSE

NOTE DE PRESENTATION

Vu, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2014363-0001
en date du 29 décembre 2014
Le Chef du SIDPC

Sylvie OLMICCIA

Décembre 2014

SOMMAIRE

1. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES....5

1.1 DEFINITION DU P.P.R....6
1.1.1 Réglementation....6
1.1.2 Objet des P.P.R....6
1.1.3 La procédure d'élaboration du P.P.R. incendies de forêts....7
1.2 CONTENU DU P.P.R....9
1.3 OPPOSABILITE....10
1.4 PRESCRIPTION DU P.P.R....10
1.5 P.P.R. APPLIQUE PAR ANTICIPATION....10
1.6 P.P.R. SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE....10
1.7 REVISION DU P.P.R....11
1.8 DIFFUSION....11

2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORETS....13

2.1 LES OBJECTIFS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES....14
2.2 LA GESTION DES INCENDIES EN HAUTE-CORSE....14

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE L'ILE ROUSSE....19

3.1 CADRE GÉOGRAPHIQUE....20
3.1.1 Situation....20
3.1.2 Occupation du territoire et démographie....21
3.2 CONTEXTE NATUREL....22
3.2.1 Géologie et relief....22
3.2.2 Climat....22
3.2.3 Formations végétales....23

4. LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET....25

4.1 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES....26
4.1.1 Définition....26
4.1.2 Facteurs de prédisposition....26
4.1.2.1 Type de végétation et climat....26
4.1.2.2 Occupation du territoire....27
4.1.3 Facteurs d'éclosion....27
4.1.3.1 Les conditions naturelles d'éclosion....27
4.1.3.2 Les causes d'éclosion....28
4.1.4 Mécanisme et facteurs de propagation....28
4.1.5 Conséquences....30
4.1.5.1 Impact sur les hommes, les biens et les activités....30
4.1.5.2 Conséquences sur le milieu naturel....30
4.1.6 La carte informative des phénomènes naturels....31
4.2 LA CARTE DES ALÉAS....33
4.2.1 Définition de la notion d'aléa....33
4.2.2 La méthode de qualification des aléas....34
4.3 L'ÉVALUATION DES ENJEUX....39
4.4 LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE....40
4.5 LE RÈGLEMENT ASSOCIÉ AU ZONAGE RÈGLEMENTAIRE....43

5. L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION....47

5.1 OBJECTIF DE LA CONCERTATION....48
5.2 MÉTHODE EMPLOYÉE....48
5.2.1 L'association au cours de l'élaboration du PPRIF....48
5.2.2 La consultation des organismes....49
5.2.3 La concertation avec la population....49

ANNEXES

ANNEXE 1 ..... **53**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Partie Législative
ARTICLES L. 562-1 à L. 562-9 56

ANNEXE 2 ..... **57**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Partie Réglementaire
ARTICLES R. 562-1 à R. 562-10 60

ANNEXE 3 ..... **61**

CONSIGNES DE SECURITE 62

ANNEXE 4 ..... **63**

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF
A L'EMPLOI DU FEU
(n°04-523 du 18 mai 2004) 79

ANNEXE 5 ..... **81**

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF
AU DEBROUSSAILLEMENT
(n°2008-336-1 du 1er décembre 2008) 91

ANNEXE 6 ..... **93**

ARRETE PREFECTORAL N°04-48
(en date du 15 janvier 2004) 94

ANNEXE 7 ..... **95**

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-189-12
(en date du 7 juillet 2008) 97

PREMIERE PARTIE

1. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

1.1 DEFINITION DU P.P.R.

1.1.1 Réglementation

Les Plans de prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la **loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration sont définis dans les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.
Ils déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités publiques ou les établissements publics.
Parmi les risques naturels prévisibles figurent notamment les risques d'inondation, de mouvements de terrain ou d'incendies de forêts.

Les assurés exposés à un risque doivent respecter certaines règles de prescriptions fixées par les P.P.R., leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les P.P.R. sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique.
Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.
En effet, ils sont annexés au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols (P.O.S.) en tenant lieu.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait évoluer à la suite de travaux de prévention de grande envergure, ou d'une aggravation sensible des risques.

Les P.P.R. ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

1.1.2 Objet des P.P.R.

Les P.P.R. ont pour objet, en tant que de besoin (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- de délimiter des zones exposées aux risques, dites « **zones de danger** » en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.

- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, dites « **zones de précaution** » mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux..

- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

1.1.3 La procédure d'élaboration du P.P.R. incendies de forêts

Les phases d'élaboration d'un P.P.R. sont les suivantes :

- le préfet prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R.(article R.562-2 du code de l'environnement) ;

- le P.P.R. est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de l'Ile Rousse ;

- le P.P.R. est soumis à l'avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant une compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan ;

- le P.P.R. est soumis à l'avis du conseil général de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse ;

- le P.P.R. est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière pour les dispositions concernant les terrains agricoles ou forestiers ;

- le P.P.R. est soumis à l'avis du SDIS de la Haute-Corse sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ;

- le P.P.R. est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

- le P.P.R. est approuvé par arrêté préfectoral (article L.562-3 du code de l'environnement) ;

- le P.P.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Après approbation, le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique (limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol).
A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L.126-1 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-11 du code de l'urbanisme).

PROCEDURE REGLEMENTAIRE EN SIX ETAPES

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'étude du P.P.R.

⬇

ELABORATION DU DOSSIER
en concertation avec la commune

CONSULTATION DES SERVICES INTERESSES
et modifications éventuelles en fonction des avis

⬇

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
et modifications éventuelles
en fonction des observations

⬇

ENQUETE PUBLIQUE
et modifications éventuelles
en fonction des avis

⬇

APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL

MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION
Recueil des Actes Administratifs du Département
Publication dans deux journaux locaux
Dossier tenu à la disposition du public en mairie et en préfecture

1.2 CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le présent rapport de présentation indique notamment le contexte de l'étude et la nature des phénomènes naturels pris en compte, mais il explicite surtout le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire, ainsi que le plan lui-même.

2. Le plan de zonage réglementaire délimite :

- les *zones exposées aux risques soit les zones dites de danger* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques soit les zones dites de précaution* sur lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Les zones dites de danger sont classées en :

- zones à risque fort : **zones rouges.**
- zones à risque limité : **zones bleues.**

Les zones à risque faible dites de précaution correspondent à des zones qui ne nécessitent pas de réglementation via ce P.P.R.. En conséquence, **aucune couleur** ne leur est attribuée.

3. Le règlement :

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol dans les zones rouges ou bleues.

En zone rouge :
La zone rouge (Zone R), dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte correspond à une portion du territoire communal soumise à un risque fort dans laquelle **l'inconstructibilité est la règle générale.** Seuls certains types de constructions limitativement énumérés échapperont à cette règle d'interdiction mais devront respecter des prescriptions.

En zone bleue :
La zone bleue, dans laquelle les phénomènes peuvent être réduits par des parades réalisées de manière collective ou individuelle, correspond à une portion du territoire communal présentant un risque limité, dans laquelle **une certaine constructibilité est admise et soumise à prescriptions**

La zone bleue comprend quatre secteurs :

- **La zone B0 de risque sévère ;**
- **La zone B1a de risque modéré à sévère ;**
- **La zone B1 de risque modéré ;**
- **La zone B2 de risque léger.**

Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs de risque faible (zone blanche) dans lesquels le simple respect des règles existantes est requis pour assurer un niveau de sécurité suffisant.

Concernant les biens et les activités existants à la date de publication du P.P.R., des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être également rendues obligatoires, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. Néanmoins, les travaux correspondants ne peuvent présenter un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du P.P.R.

1.3 OPPOSABILITE

Les **zones rouges et bleues** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables** à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles ;
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe du P.L.U.. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc.)
Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 du même code.

1.4 PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement du P.P.R. de la commune de l'Ile Rousse a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°04-48 en date du.15 janvier 2004. (*Annexe 6*)

Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R.. En l'occurrence ici, ce périmètre correspond aux limites communales de l'Ile Rousse.

1.5 P.P.R. APPLIQUE PAR ANTICIPATION

En application de l'article L.562-2 du code de l'environnement et lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires, rendre opposable un P.P.R. à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Concernant la commune de l'Ile Rousse, l'arrêté préfectoral n°2008-189-12 du 7 juillet 2008 rend opposable certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt. (*Annexe 7*)

1.6 P.P.R. SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent P.P.R., intégrant des dispositions supplémentaires par rapport au PPR appliqué par anticipation, est soumis à l'avis des organismes suivants et à l'enquête publique.

- Commune de l'Ile-Rousse ;
- Communauté de communes du bassin de vie de l'Ile-Rousse ;
- Conseil général de la Haute-Corse ;
- Collectivité Territoriale de Corse ;
- Chambre d'agriculture ;
- Centre national de la propriété forestière ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Corse.

A l'issue de cette phase , il sera approuvé par arrêté préfectoral.

1.7 REVISION DU P.P.R.

Selon l'article R.562-10 du Code de l'Environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

L'approbation du nouveau plan emporte alors abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

1.8 DIFFUSION

Un exemplaire complet du PPRIF composé d'un règlement, d'une note de présentation, d'une cartographie papier sera notamment disponible :

- à la Mairie de la commune concernée,
- à la Préfecture de la Haute-Corse,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- à la Communauté de Communes du bassin de vie de l'Ile-Rousse

DEUXIEME PARTIE

2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORETS

2.1 Les objectifs d'un plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques naturels tend à **assurer la sécurité des personnes et des biens** en tenant compte des phénomènes naturels. Cette politique de prévention des risques vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Le risque est le produit d'un aléa (la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données) et d'un enjeu (l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel).
Le risque majeur se caractérise par sa gravité, sa faible fréquence, et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou mois grande résistance d'un enjeu à un événement d'intensité donnée.

La politique de prévention des risques poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences ;
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement et dans les documents de planification ;
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels ;
- Tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

Le plan de prévention des risques naturels est un outil privilégié au niveau de la maitrise de l'urbanisation.

Le département de la Haute-Corse est particulièrement exposé au risque d'incendies de forêts.

2.2 La gestion des incendies en Haute-Corse

La prévention des incendies de forêt s'appuie sur les dispositions du **code forestier** ainsi que sur différents **documents spécifiques**, aux termes desquels sont proposés des aménagements.

- Le **Code Forestier**.

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 modifiée, reprise dans le titre II du livre troisième du code forestier renforce et accentue la défense ainsi que la lutte contre les incendies.

Les dispositions du code forestier relatives à la protection des forêts contre l'incendie concernent tous les bois et forêts exposés, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier. Elles sont regroupées dans le livre troisième du code. L'essentiel des mesures vise à la prévention des feux, la lutte n'étant évoquée qu'à titre accessoire. Elles concernent la protection des massifs forestiers, mais aussi celle des personnes et des biens.

Ces dispositions viennent compléter les documents de gestion forestière prévus par d'autres articles du code forestier. Pour les massifs sensibles aux feux de forêt, les documents de gestion forestière intègrent déjà des préoccupations de prévention (aménagement pour les forêts soumises au régime forestier, plans simples de gestion pour les forêts privées). Les dispositions du code forestier ne préjugent nullement des dispositions d'intérêt général ou d'urgence relevant notamment de l'application du code général des collectivités territoriales ou du code rural.

Les articles du code forestier présentent un caractère administratif (réglementation de prévention) et répressif (sanctions pénales à l'encontre des contrevenants). Ils attribuent certains pouvoirs spéciaux aux préfets et aux maires leur permettant d'imposer des règles particulières en cas d'aggravation des risques.

- Le **plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies en Corse**.

Ce plan est rendu obligatoire par l'article L.321-6 du code forestier. Les articles R.321-15 et suivants du même code en précisent notamment le contenu, la procédure d'élaboration et de révision. Établi pour une durée de 7 ans, il a été approuvé, par un arrêté n°06/0396 du 16 mars 2006 du Préfet de Corse, après la consultation de différents organismes dont la Collectivité Territoriale de Corse (avis du 27 janvier 2006).
Le conseil général de la Haute-Corse toutefois n'a pas souhaité se prononcer sur ce document.
Parmi les volets de la politique régionale définie dans le PPFENI figurent :

- la diminution du nombre de mises à feu ;
- la protection des zones urbanisées.

Au même titre, le S.D.A.C.R. (Schéma Départemental d'Aménagement et de Couverture des Risques) feux de forêts, approuvé par arrêté préfectoral n°2006-54-27 du 23 mars 2006, décline la stratégie de lutte en trois points :

1. un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie,

2. un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention,

3. l'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

- Le **P.L.P.I.** : Plan Local de Prévention des Incendies.

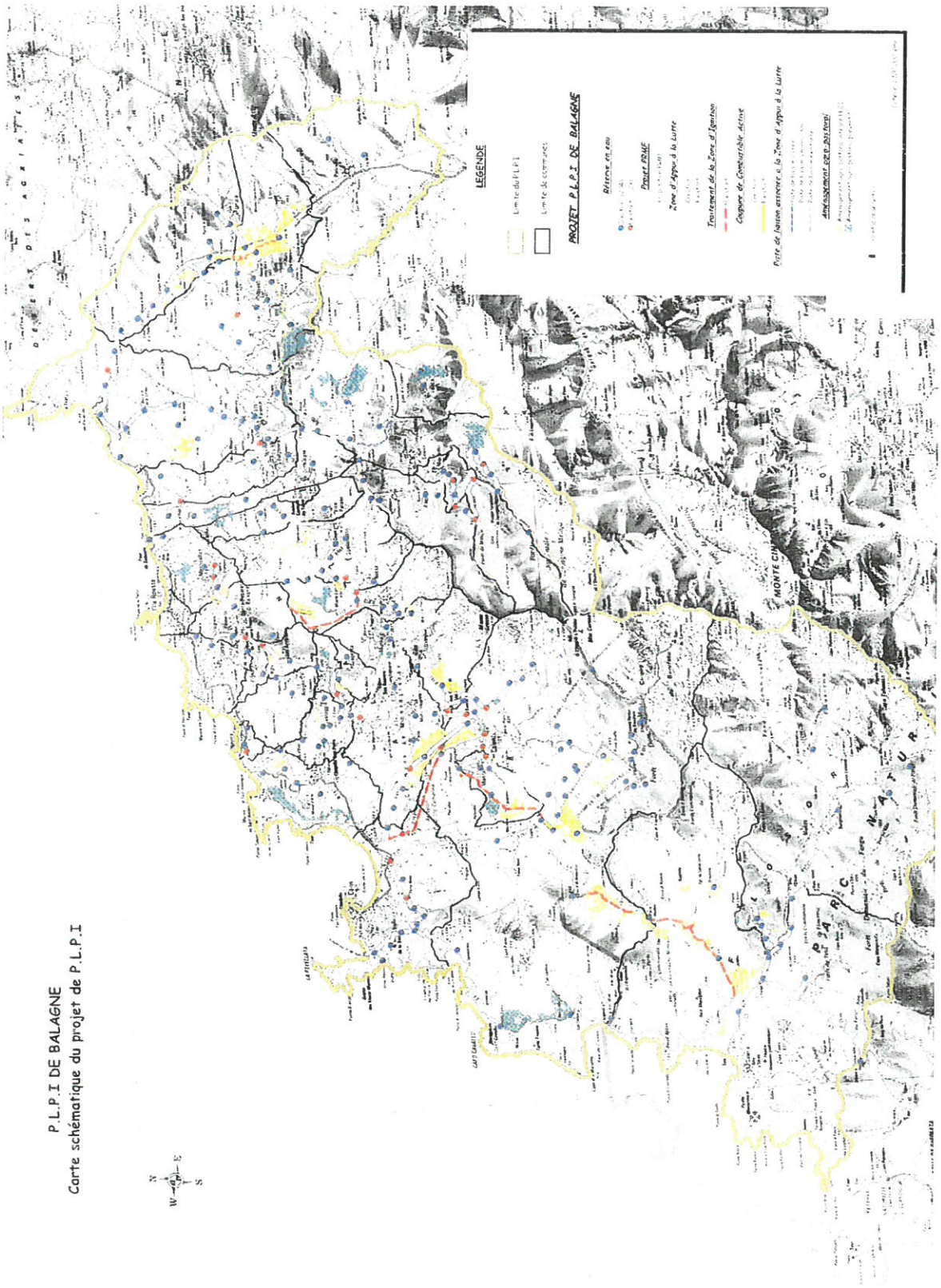
Élaborés à l'échelle du massif forestier, les P.L.P.I.. sont approuvés par les préfets et mis à exécution.
Au niveau de l'Ile Rousse et de la micro région, le P.L.P.I. de Balagne a été approuvé par un arrêté n°2008-32-4 du 1er février 2008.

La protection contre les incendies de forêts comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions, à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours :

- par la mise en place d'un réseau de surveillance (vigies, postes de guet,...), d'alerte et d'interventions,
- par la création d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte au lieu de l'incendie,
- par la mise en place de points d'eau assurant la réalimentation des véhicules de lutte,
- par l'établissement de coupures stratégiques permettant d'établir des zones favorables pour mener des actions de lutte contre les grands feux.

L'activité agricole peut également pour certaines valorisations et modes de culture contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêts.

ANNEXE 2 : Cartographie du projet PLPI



P.L.P.I DE BALAGNE
Carte schématique du projet de P.L.P.I

- Le **P.P.R.I.F.** : Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.

Les documents d'aménagement précédents, émanant du code forestier, ne permettent pas d'agir sur le droit des sols et ne sont pas opposables aux tiers.

Ceci n'est pas le cas du P.P.R. qui constitue un document de référence en matière d'urbanisme. Il est un complément essentiel du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et vient également en complément des documents de gestion de la forêt. Il peut rendre obligatoire certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

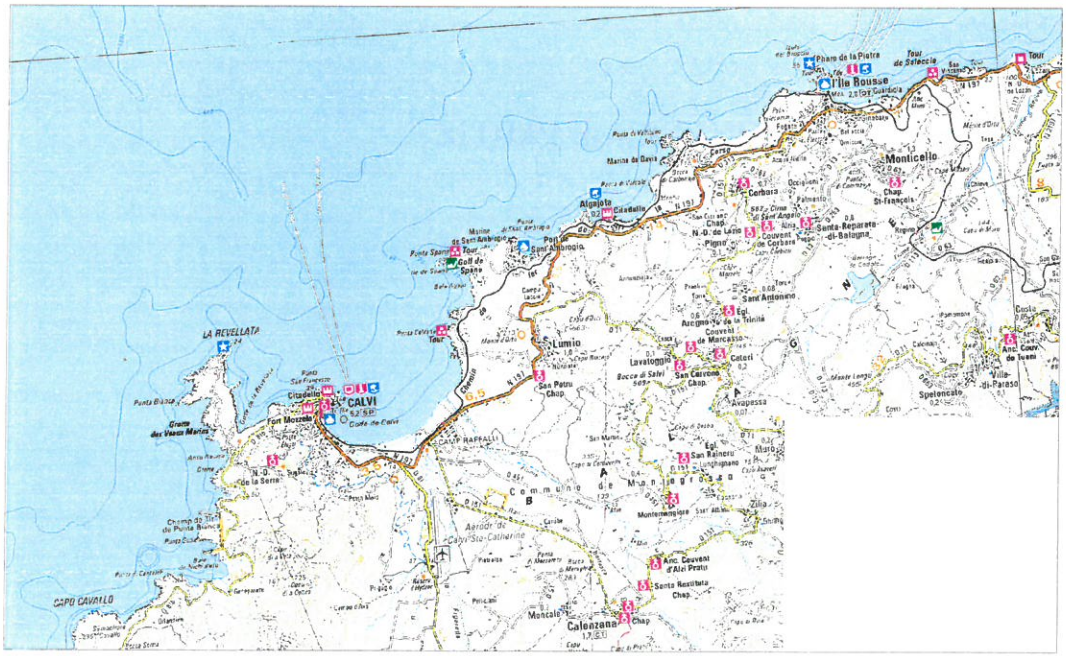
Ainsi, la Balagne et notamment sa frange littorale présentent des conditions prédisposantes aux feux et des enjeux matériels et humains croissants. Un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt a donc été prescrit sur l'ensemble du bassin de vie de l'Ile Rousse.
La commune de l'Ile Rousse appartient à ce bassin de risque.

TROISIEME PARTIE

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE L'ILE ROUSSE

3.1 Cadre géographique

3.1.1 Situation



Communes du PPRIF de BALAGNE

La commune de L'Ile Rousse se situe au Nord Ouest de la Corse, dans la micro région de Balagne. Commune littorale de 250 hectares, elle donne sur la mer Méditerranée par sa seule façade nord.

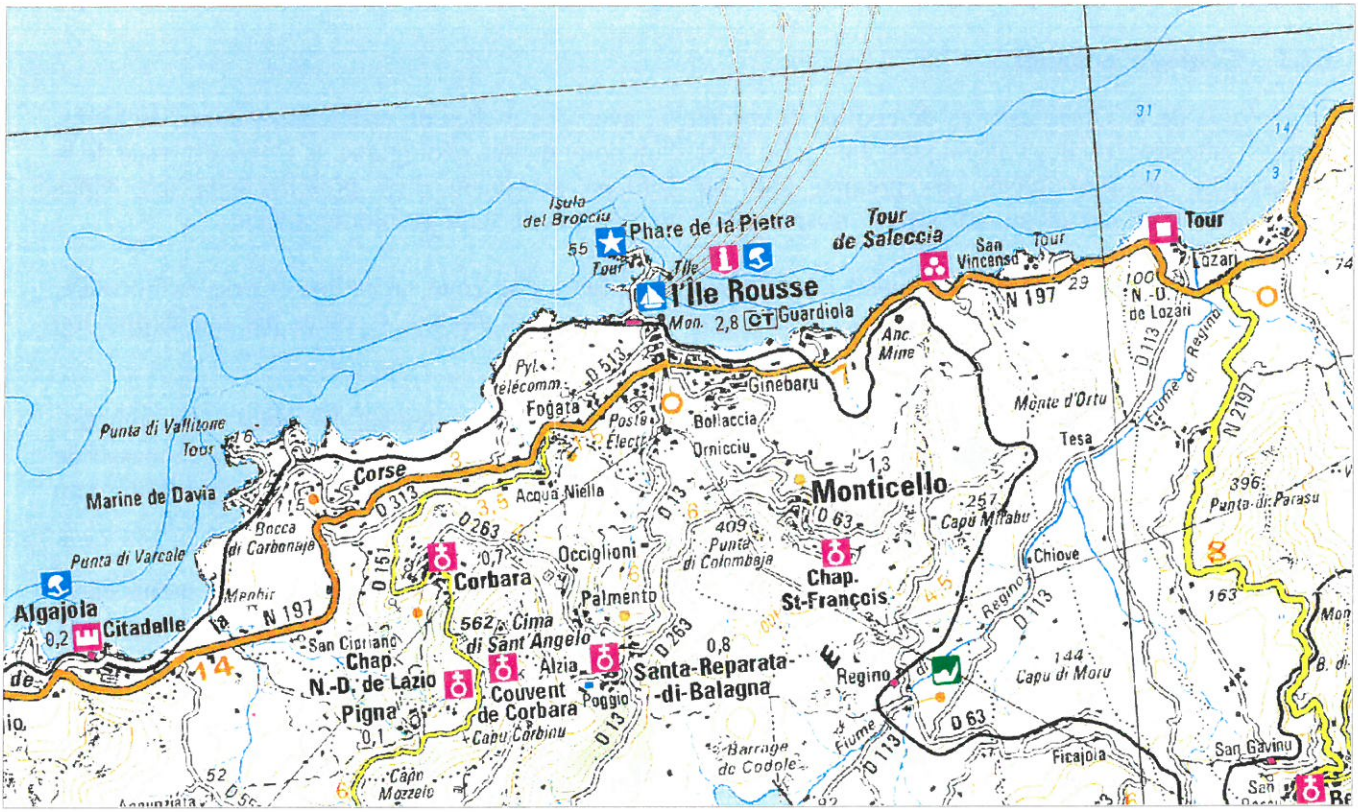
Elle est traversée par la RN 197 sur l'axe Calvi-l'Ile Rousse-Ponte Leccia et par les D 13 (vers Santa Reparata di Balagna) et D 63 (vers Monticello). La voie de chemin de fer en provenance de Ponte Leccia et en direction de Calvi passe sur la commune en bord de mer.

Les communes limitrophes de L'Ile Rousse sont :

- à l'ouest : Corbara ;
- au sud : Santa Reparata di Balagna ;
- à l'est : Monticello.

L'Ile Rousse fait partie d'une région touristique majeure de l'île.

La commune se compose d'une plaine littorale bordée à l'ouest par la colline de Capu Curboriu (154m).



3.1.2 Occupation du territoire et démographie

La ville de L'Ile Rousse occupe la quasi totalité des zones plates et s'étend aussi sur le bas du coteau de Capu Corburiu.
Seuls les secteurs nord (à l'ouest de la gare) et sud (entre le lycée et la limite avec Santa Reparata di Balagna) ne sont pas ou peu construits.

La population de L'Ile Rousse s'élève à 2795 personnes en 2005 contre 2774 en 1999.(Source : www.annuaire.mairie.fr/mairie-ile-rousse)
Sur la période 2003-2010, 124 permis de construire ont été accordés. (Source : document interne à la DDTM)

3.2 Contexte naturel

3.2.1 Géologie et relief

La géologie de la Corse est très diversifiée et complexe, avec des roches de différentes natures (schistes, granites, calcaires, roches volcaniques, etc...). En effet, d'un point de vue géologique, la Corse est issue de la juxtaposition de deux blocs : un premier bloc au nord-est provenant d'un prolongement des Alpes occidentales et un second au sud-ouest correspondant à un morceau du socle granitique ancien.

Deux régions d'inégale étendue peuvent donc être distinguées : une zone cristalline (Corse occidentale, hercynienne ou ancienne) et une zone schisteuse (Corse orientale ou alpine), séparées par une dépression centrale constituée de terrains sédimentaires.

La Corse dite " cristalline " est essentiellement formée de granites, mais également de gneiss et de rhyolites. Elle comprend des massifs d'altitude relativement élevée comme le massif du Cintu (2 710 m), le massif de Rotondu (2 625 m), le massif de Renosu (2 357 m), l'ensemble d'Incudine-Bavella (2 136 m et 1 900 m) ou l'ensemble d'Ospedale-Cagna (1 381 m et 1 338 m).

La Corse dite " alpine " est essentiellement formée de schistes lustrés. Son relief est plus adouci, moins élevé et abrupt que celui de la Corse cristalline. Elle est formée de 3 massifs distincts : le Cap Corse au nord, culminant au Monte Stellu à 1 307 m, le massif de Tenda (au sud de Saint-Florent) culminant à 1 533 m au Monte Asto, et enfin au sud-est de ce dernier, le Monte San Petrone culminant à 1 766 m.

A l'est, en marge de ces deux grandes zones, se trouve une plaine formée essentiellement d'alluvions fluviatiles quaternaires.

La Balagne forme le piémont septentrional de la haute chaîne cristalline.
La composition chimique des granites omniprésents associée au micro relief se traduit par une généralisation de sols minces et dégradés, à l'exception des plaines alluviales où de bonnes terres agricoles peuvent être cultivées.

3.2.2 Climat

La Corse est essentiellement soumise à l'influence de la Méditerranée et bénéficie ainsi d'un climat privilégié et très lumineux. Cependant, par l'importance de son relief, de forts contrastes apparaissent (températures, précipitations...) et font évoluer le climat méditerranéen vers un climat de montagne. En Corse, deux types climatiques s'affirment donc :

- le climat méditerranéen maritime (de 0 à 600 m d'altitude) : il est dominé avant tout par une forte sécheresse estivale et un très bel ensoleillement, mais aussi par des pluies abondantes en automne. Les brises marines jouent tout au long de l'année un rôle naturel régulateur en atténuant les fortes chaleurs en été et les froids en hiver. Il s'agit donc d'un climat doux et humide (sauf en été) dont les précipitations sont généralement inférieures à 800 mm par an.

- le climat à prédominance alpine (au-dessus de 1 200 m d'altitude) : l'important relief de l'île, omniprésent, contribue à faire évoluer les conditions climatiques rapidement avec l'altitude et à attribuer des caractéristiques alpines au climat. Ces caractéristiques correspondent à des précipitations plus abondantes (1 800 mm par an), des chutes de neige en hiver variables d'une année sur l'autre, des températures plus fraîches avec des écarts thermiques importants et des vents dominés par l'orographie.

On notera également l'existence d'un **climat méditerranéen d'altitude (de 600 à 1 200 m)**, un climat de transition caractérisé par des précipitations variant de 800 à 1 200 mm par an, et par une saison sèche estivale encore marquée.

Ainsi, l'Ile Rousse et les autres communes de Balagne sont soumises à un climat méditerranéen maritime, plus sec.

Enfin, il existe en Corse divers régimes de vent. En ce qui concerne la Balagne, le vent pris pour référence est un vent de sud ouest nommé « Libecciu », qui peut souffler violemment (plus de 100 km/h) et créer des conditions très défavorables à la lutte contre les incendies.

3.2.3 Formations végétales

La Corse se distingue des autres îles méditerranéennes par son aspect verdoyant, lié à l'importance du manteau forestier qui couvre le quart de la surface insulaire.

Le climat, le relief de l'île, ainsi que les divers régimes de vent se conjuguent pour former des étages de végétation qui correspondent à la juxtaposition de deux systèmes d'étagement. Le système méditerranéen correspondant aux étages de basse altitude et le système euro-sibérien correspondant aux étages de haute altitude. Ainsi, du littoral aux plus hauts sommets, on peut distinguer :

- un étage **thermoméditerranéen** (1 à 100 m), particulièrement chaud (température moyenne supérieure à 16°C) et caractérisé essentiellement par les oléastres. Cet étage couvre des surfaces réduites, principalement en liseré côtier, et dépasse rarement 100 m d'altitude.

- un étage **mésoméditerranéen** (100 à 900 m), chaud (température moyenne de 12 à 16°C), caractérisé essentiellement par le chêne vert et les maquis à bruyères et à arbousiers, mais aussi par le pin mésogéen, le chêne pubescent, le châtaignier, le genêt et les cistes.

- un étage **supraméditerranéen** (500 à 1 000 m aux ubacs et 800 à 1 350 m aux adrets), assez chaud (température moyenne de 10 à 13°C), caractérisé par des forêts essentiellement caducifoliées comme le chêne pubescent, ou par l'apparition du pin laricio, du thym corse, ...

- un étage **montagnard** (1 000 à 1 600 m aux ubacs et 1 350 à 1 800 m aux adrets), doux (température moyenne de 7 à 10°C) et à hivers déjà froids, qui montre deux faciès : l'un plutôt méditerranéen, l'autre plutôt euro-sibérien. Cet étage est caractérisé en premier lieu par la disparition des chênes verts et pubescents, du pin mésogéen, du châtaignier et des bruyères, et par l'importance des groupements forestiers tels que les hêtraies, les sapinières ou les forêts de pin laricio.

- un étage **oroméditerranéen** (1 800 à 2 200 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations, mais une sécheresse estivale marquée), localisé seulement sur les arêtes. Il est caractérisé par la disparition des derniers pins laricio et par la présence de fruticées.

- un étage **subalpin** (1 600 à 2 100 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations comme dans l'oroméditerranéen, mais sans sécheresse estivale marquée). Cet étage est caractérisé par la disparition du hêtre et du pin laricio et par la présence massive d'aulnes.

- un étage **alpin** (dès 2 100 m) à climat particulièrement froid (température moyenne de -3 à 1°C) et humide (environ 2 000 mm), caractérisé comme dans les Alpes, par la disparition des fruticées et la présence de pelouses. Cet étage est limité à quelques massifs suffisamment hauts tels que les monts Cintu, Rotondu et Renosu.

En dehors de ces étages, on peut distinguer le **littoral** dont la végétation est fortement influencée par les embruns, avec ses formations particulières de plage ou de côte rocheuse, ainsi que les bords de cours d'eau et les plans d'eau qui échappent en partie aux conditions générales des étages de végétation, notamment à la sécheresse estivale.

Concernant la commune de L'Ile Rousse, la végétation rencontrée est un maquis dégradé (cistaie) avec présence d'oléastre (partie nord).

QUATRIEME PARTIE

4. LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET

4.1 Description des phénomènes

4.1.1 Définition

L'incendie de forêt peut être défini comme une **combustion** qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts peuvent être définies comme des **formations végétales**, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des **formations végétales dégradées de substitution**. Ces formations sub-forestières sont des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées **maquis** (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse, mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

4.1.2 Facteurs de prédisposition

4.1.2.1 Type de végétation et climat

La probabilité qu'un feu parte et se propage dans un peuplement forestier n'est jamais nulle. Cependant, les caractéristiques de la végétation ainsi que le climat peuvent créer des conditions favorables au développement des incendies. Ainsi, sur 7 millions d'hectares concernés par les incendies de forêts en France, 4,2 millions (soit 60 %) se situent en **région méditerranéenne**.
En matière d'incendie en région méditerranéenne, toute couverture végétale est combustible à des degrés divers.
Pour la Corse, les résultats du dernier inventaire forestier réalisé par l'IFN (Inventaire Forestier National) en 2003 font apparaître que pour une superficie de 870 652 hectares, les formations végétales de types forêt, landes, maquis et boisé autour du bâti couvrent 684 655 hectares soit 79 % du territoire. Le taux de la Haute-Corse représente 76%.

Les 4/5 de la superficie de l'île sont donc couverts de formations végétales fortement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies.
(Moyenne pour les 13 départements continentaux méditerranéens des régions Provence Alpes Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Rhône Alpes : 55%)

Ces chiffres traduisent une quasi-continuité de la couverture combustible sur l'ensemble des deux départements de la Corse.
L'augmentation perceptible de la couverture végétale et le faible impact des activités rurales en matière d'entretien du milieu naturel impliquent, en termes d'incendie, une augmentation notable de la masse combustible.

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : landes, **maquis** et garrigues sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est liée à leur **teneur en eau**, une teneur qui est déterminée par les **conditions générales de sécheresse** (**température** de l'air, absence de **précipitations**, épisodes de **vent**).

Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'**état de la végétation** (nature et densité) qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

4.1.2.2 Occupation du territoire

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêt. Les **activités anthropiques** (composantes de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel) comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

De même, l'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'absence de zones tampons que constituaient les espaces cultivés. Cet état est lié, d'une part, à l'abandon des espaces ruraux qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies, et d'autre part, à l'extension des villes et des villages jusqu'aux aux abords des zones boisées.

4.1.3 Facteurs d'éclosion

4.1.3.1 Les conditions naturelles d'éclosion

L'incendie de forêt est un phénomène physico-chimique qui s'accompagne d'une émission d'énergie calorifique et qui peut être décomposé en trois phases : évaporation de l'eau contenue dans le combustible, émission de gaz inflammables par pyrolyse, et inflammation. Pour qu'il y ait inflammation et combustion, il faut que les trois éléments – chaleur, oxygène et combustible – se conjuguent en proportions convenables.

L'**inflammabilité** des végétaux rend compte de la facilité avec laquelle ils peuvent s'enflammer quand ils sont exposés à une source de chaleur. Un épiradiateur permet sa détermination pour chaque espèce (on sait par exemple qu'elle est faible pour l'arbousier et forte pour la bruyère arborescente, le chêne vert, le pin maritime).

L'inflammabilité peut également être mesurée en prenant en compte certains facteurs naturels, et plus particulièrement la teneur en eau et la composition chimique des végétaux, ainsi que les paramètres météorologiques.

- La **teneur en eau** des combustibles végétaux joue un rôle important dans leur inflammation. Elle résulte du bilan entre deux mécanismes : la montée de sève et la photosynthèse d'une part, la transpiration d'autre part.
L'eau doit être chauffée jusqu'au point d'ébullition et ensuite vaporisée avant que les combustibles n'atteignent leur température d'inflammation. Elle augmente donc la quantité de chaleur nécessaire à la pyrolyse et à l'inflammation et réduit aussi la vitesse de combustion. Quand leur teneur en eau est faible, les végétaux s'enflamment à des températures relativement basses.
La teneur en eau des végétaux résulte des conditions climatiques du moment ainsi que de celles des jours et des semaines précédentes.

- Les combustibles végétaux sont principalement composés de carbone. L'inflammabilité des espèces végétales varie selon leur teneur en essences volatiles ou en résines. Chez certaines espèces, la présence de cire et de résine ralentirait leur vitesse de dessèchement et donc leur inflammation. Une relation inverse entre l'inflammabilité et la teneur en phosphore des végétaux existe également.

Les **paramètres météorologiques** tels que les **précipitations**, la **température**, **l'humidité de l'air**, le **vent** et l'**ensoleillement** influent non seulement sur la teneur en eau des végétaux, mais constituent également les facteurs naturels de déclenchement des incendies. Parmi ces paramètres, les précipitations jouent un rôle prédominant pour la détermination de la teneur en eau des végétaux. Leur effet varie de façon significative en fonction de leur durée, de leur période, de leur quantité. La température et l'humidité de l'air ont une action directe sur l'inflammabilité du combustible tandis que le vent augmente les probabilités de mises à feu volontaires.

4.1.3.2 Les causes d'éclosion

- d'origine naturelle : il s'agit uniquement de la foudre qui ne contribue que pour 2 à 3% au nombre de départs de feux en Haute-Corse (source : base de données Prométhée, sur la base des années 2000 à 2010), principalement en plein cœur des massifs et pendant le mois d'août. Les surfaces brûlées liées à ce type de cause souvent réduites peuvent parfois donner lieu à des incendies catastrophiques (Tartagine et Santa-Maria-di-Lota en 2003).

- d'origine anthropique : elles sont les plus nombreuses et peuvent être classées en cinq grandes catégories :

=> causes accidentelles (lignes électriques, chemins de fer, véhicules automobiles, dépôts d'ordures, ...),
=> imprudences (jets de mégots, pique-niques en forêt, jeux d'enfants...),
=> travaux agricoles,
=> travaux forestiers,
=> malveillance.

4.1.4 Mécanisme et facteurs de propagation

La propagation d'un feu se décompose en quatre étapes : combustion du matériel végétal avec émission de chaleur, transfert de la chaleur émise vers le combustible en avant du front de flammes, absorption de la chaleur par le végétal en avant du front de flammes, inflammation.

Le transport de la chaleur émise par la combustion est assuré par trois processus :

- la **conduction**, correspondant à la transmission de proche en proche de l'énergie à l'intérieur du matériau. Elle ne contribue que très faiblement au transfert de chaleur ;

- le **rayonnement thermique**, mode de propagation de l'énergie sous forme d'ondes infrarouges, c'est le mode principal de propagation des incendies de forêt ;

- la **convection**, liée aux mouvements d'air chaud, dont l'importance augmente avec le vent et la pente. Ces mouvements peuvent, en outre, contribuer au transport de particules incandescentes en avant du front de flammes. Ce processus est à l'origine du déclenchement de foyers secondaires.

Les feux sont habituellement classés en trois catégories en fonction des conditions climatiques (force du vent) et des caractéristiques de la végétation :

- Les **feux de sol**, qui consument la matière organique constituant la litière et l'humus ; relativement rares sous nos climats, leur vitesse de propagation est faible.

- Les **feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation (partie supérieure de la litière, tapis herbacé, ligneux bas) ; ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue, les landes et le maquis.

- Les **feux de cimes**, fortement dépendants des feux de surface. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et ont une vitesse de propagation très élevée. Ce sont les ligneux hauts qui assurent la propagation "verticale" en direction des cimes.

Ces différents types de feu peuvent se combiner ou se produire simultanément.

Les **facteurs naturels** de propagation de ces feux sont :

- La **structure et la composition de la végétation** : la végétation est caractérisée par sa combustibilité en libérant des quantités de chaleur plus ou moins importantes. La **combustibilité** est corrélée à la quantité de biomasse combustible et à sa composition. Elle permet d'évaluer la part du risque liée à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée approximativement en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

La structure de la forêt est le résultat, à la fois de sa dynamique naturelle et de l'action de l'homme. Elle peut être décrite à partir des taux de recouvrement des différentes strates de hauteur. Il est important de noter les **continuités**, ou les discontinuités, entre les strates **verticales** qui conditionnent le type de feu et par conséquent sa vitesse, sa puissance et son intensité.
Il est tout aussi important de prendre en compte les coupures dans la **continuité horizontale** de la végétation qui peuvent ralentir le feu et permettre aux moyens de lutte de se positionner pour préparer une attaque du front de feu.

- Le **vent** : le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux, en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.
La vitesse de propagation d'un incendie est étroitement corrélée à la vitesse du vent, et conditionne donc l'ampleur de celui-ci.
La direction du vent joue également un rôle important car elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

- Le **relief** : la pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques par rayonnement et convection. Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les pentes fortes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse considérablement ralentie.

Les **facteurs anthropiques** de propagation de ces feux peuvent être de deux natures :

- soit ils **aggravent** la propagation des feux :

L'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'**absence de zones tampons** que constituaient les espaces cultivés.

Cette évolution résulte de l'extension des villes et villages jusqu'aux abords des zones boisées, et ce, d'autant plus que les **surfaces forestières augmentent** (de 30 000 ha en moyenne chaque année). La forêt méditerranéenne a ainsi augmenté de 12 % en 20 ans. (Source : inventaire forestier national www.ifn.fr). L'**accroissement de la population** entraîne également une consommation d'espace. Cette croissance urbaine se fait sous forme de **mitage** (elle résulte de la multiplication des maisons d'habitation, relativement espacées), généralement dans les espaces forestiers.

L'évolution de l'occupation du sol résulte également de l'**abandon des espaces ruraux** qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies. En effet, depuis 1950, la déprise agricole a eu pour conséquence la colonisation des anciennes terres agricoles par des formations végétales très sensibles au feu. Il s'agit notamment de friches, de landes, de garrigues et de maquis. Le cloisonnement des espaces arborés s'est ainsi réduit. L'abandon des terres agricoles a entraîné la coalescence (soudure normale de deux organes végétaux de nature différente qui se sont développés au contact l'un de l'autre) des unités boisées autrefois discontinues. En cas de sinistre, le feu ne peut plus venir butter sur les marges forestières.

D'autre part, la forêt subit une **forte demande sociale**. Les activités de loisirs se diversifient et leur pratique est soutenue, ce qui accroît le risque d'incendie.

Enfin, les **prélèvements** en forêt sont **très faibles** et les surfaces forestières de moins en moins entretenues. La masse végétale s'accroît donc sur pied et l'intensité du feu en est donc augmentée.

- soit ils **réduisent** la propagation des feux :

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir **directement** sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets. Par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation.

L'homme a aussi la possibilité d'intervenir **indirectement** sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le **débroussaillement**, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

4.1.5 Conséquences

4.1.5.1 Impact sur les hommes, les biens et les activités

Les incendies de forêt sont beaucoup moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles. Ils peuvent cependant provoquer la **mort d'hommes**, notamment parmi les personnels de lutte : 80 personnes ont ainsi péri dans les Landes en 1949, 4 randonneurs tués à Bonifato en 1982, 2 combattants du feu à Palasca en 2000, deux pilotes d'Aircrane en 2004, deux pilotes de Canadair en Balagne en 2005.

Les incendies mettent aussi en danger la vie des **habitants**, en détruisant des **habitations** (27 constructions sur le feu de Santa-Maria-di-Lota en 2003). C'est le cas surtout lorsque elles n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière, soit au niveau de la construction elle-même, soit au niveau de la végétation environnante.

Les lieux très fréquentés sont menacés par les incendies de forêt, qu'il s'agisse de **zones d'activités**, de **zones urbaines**, de **zones de tourisme** et **de loisirs** ou de **zones agricoles**. Ces divers lieux présentent une vulnérabilité variable selon l'heure de la journée et la période de l'année. Une école primaire est moins sensible pendant les grandes vacances que dans le courant de l'année. Les dégâts matériels, en revanche, restent identiques.

Des **équipements divers** tels que les poteaux électriques et téléphoniques, les clôtures, les panneaux, sont aussi endommagés ou détruits par le feu. Les réseaux de communication qui sont coupés, engendrent des perturbations économiques et sociales importantes.

4.1.5.2 Conséquences sur le milieu naturel

Les méthodes économiques actuelles ne permettent pas de quantifier facilement les conséquences des incendies sur le milieu naturel. On peut cependant les évaluer indirectement.

- Les **écosystèmes forestiers** :

Ces conséquences sont très variables selon l'intensité du feu et la richesse biologique présente. Lorsque les bois peuvent être exploités après le sinistre, leur valeur marchande est considérablement réduite. A la perte financière immédiate, il faut évidemment ajouter la perte de valeur d'avenir, en général bien plus importante et très difficile à évaluer, compte tenu de la longueur des périodes en jeu.

Par ailleurs, la survie des communautés végétales peut être remise en cause suite à un incendie de forêt selon les espèces concernées et l'intensité du feu. De même, si la fréquence des incendies est trop importante, la végétation peut ne pas se reconstituer.

Il peut enfin arriver que les incendies menacent directement certaines espèces rares ou bien des stades d'évolution de la végétation très peu représentés. Ils peuvent alors avoir des conséquences en termes de perte de la diversité biologique (biodiversité).

- La **faune** :

Le bilan sur la faune est très variable selon le type d'incendie et selon les espèces concernées. Les oiseaux échappent assez bien au feu mais ils sont quelquefois victimes des gaz toxiques. Leur mortalité dépend d'un certain nombre de facteurs tels que la période de l'année, les espèces et l'intensité du feu. Le grand gibier est aussi le plus souvent épargné. En revanche, les reptiles, hérissons, musaraignes échappent difficilement aux flammes. De même que pour la flore, on déplore la perte d'espèces rares.

- Les **sols** :

Au niveau du sol, le passage d'un incendie peut entraîner une perte en éléments minéraux, en particulier l'azote. Ces pertes sont en partie compensées par les apports liés au matériel végétal qui a brûlé.

La destruction de la couverture végétale est également à l'origine de l'augmentation des risques d'érosion et d'inondation due au ruissellement. Le risque d'érosion est particulièrement élevé sur les sols siliceux (minéralisation rapide de la matière organique). Il dépend étroitement du régime des précipitations post-incendies.

- Les **paysages** :

Les conséquences des incendies sur les paysages sont difficiles à évaluer. Leur évaluation fait appel à des critères subjectifs liés à la perception personnelle. Un incendie engendre un impact brutal sur le paysage en provoquant la disparition de la végétation, la modification de paysages. Cette destruction est perçue à la fois à travers celle des arbres qui représentent un patrimoine long à reconstituer et à travers la perte d'usage qui en résulte.

4.1.6 La carte informative des phénomènes naturels

Le tableau ci-dessous (Source : Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies en Corse) présente les départements français de la zone méditerranéenne française touchés par les incendies de forêts, en nombre de feux, sur la période 1994-2004.

Département	nombre moyen/an d'incendies	Surface des espaces naturels sensibles à l'incendie	Nombre de feux aux 1000 ha sensibles
Alpes de Haute Provence	62	424 503 ha	0.1
Hautes Alpes	12	257 153 ha	0.0
Alpes Maritimes	257	275 423 ha	0.9
Ardèche	182	351 978 ha	0.5
Aude	77	316 113 ha	0.2
Bouches du Rhône	213	179 840 ha	1.2
Corse du Sud	**357**	**330 723 ha**	**1.1**
Haute Corse	**546**	**353 932 ha**	**1.5**
Drôme	31	344 692 ha	0.1
Gard	79	305 966 ha	0.3
Hérault	140	*315 493 ha*	0.4
Lozère	69	321 662 ha	0.2
Pyrénées Orientales	90	253 854 ha	0.4
Var	315	420 388 ha	0.7
Vaucluse	65	152 325 ha	0.4

La Haute Corse est le département le plus touché.
A l'échelle communale, le nombre de feux recensés sur le territoire de l'Ile Rousse est **de 43 sur une période de 37 ans, de 1973 à 2010** (Source : base de données Prométhée).
L'ensemble de ces feux a concerné une superficie totale d'environ **655 hectares**.
Les données montrent que la majorité de ces incendies de forêt **(31)** n'a pas concerné plus de 1 hectare, mais deux feux ont dépassé les 100 hectares.

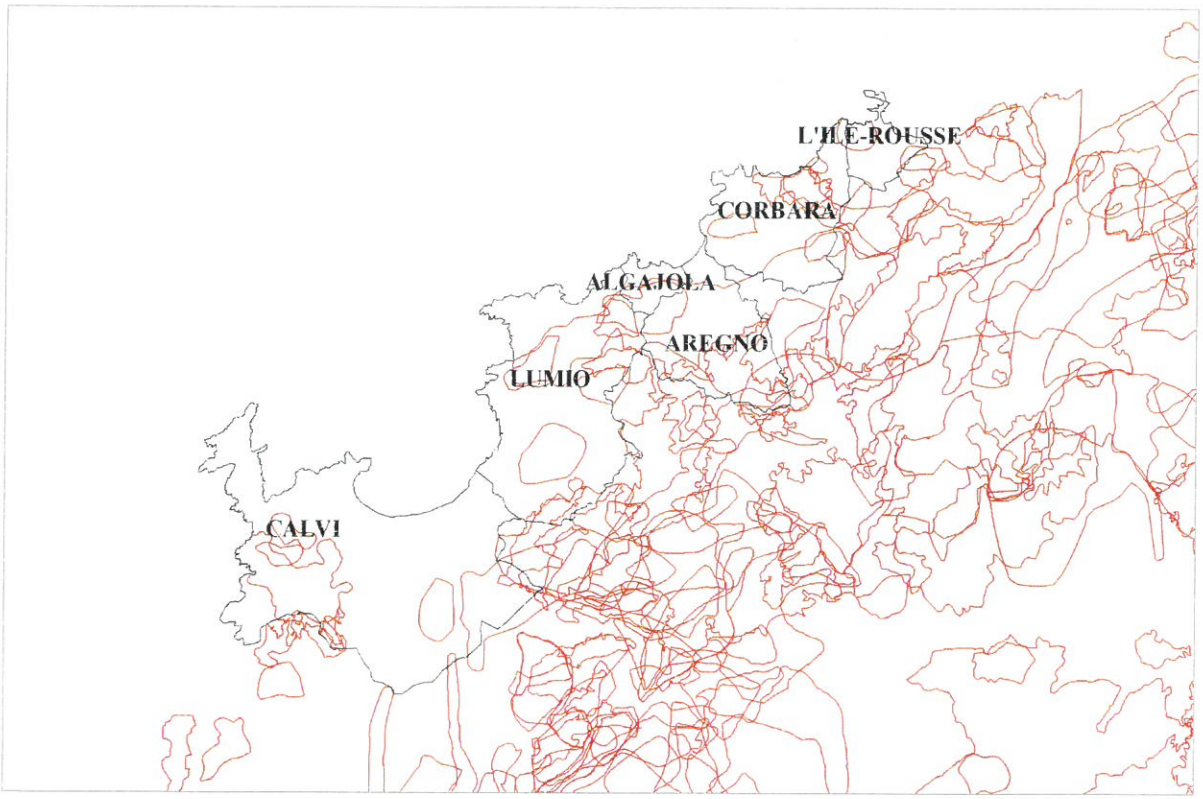
La lecture croisée de l'atlas du risque de la Haute-Corse et des données de la base Prométhée complète cette analyse en établissant que la commune de l'Ile Rousse a été parcourue sur la période 1973-2010 par 7 feux de plus de 50 hectares.

La représentation cartographique de ces 43 feux n'a pas pu être établie car ceux-ci n'ont pas été localisés de façon précise.
Cependant, une carte précisant le tracé de trois grands feux est tout de même présente dans ce P.P.R. (les superficies indiquées concernent la seule commune de L'Ile Rousse) :

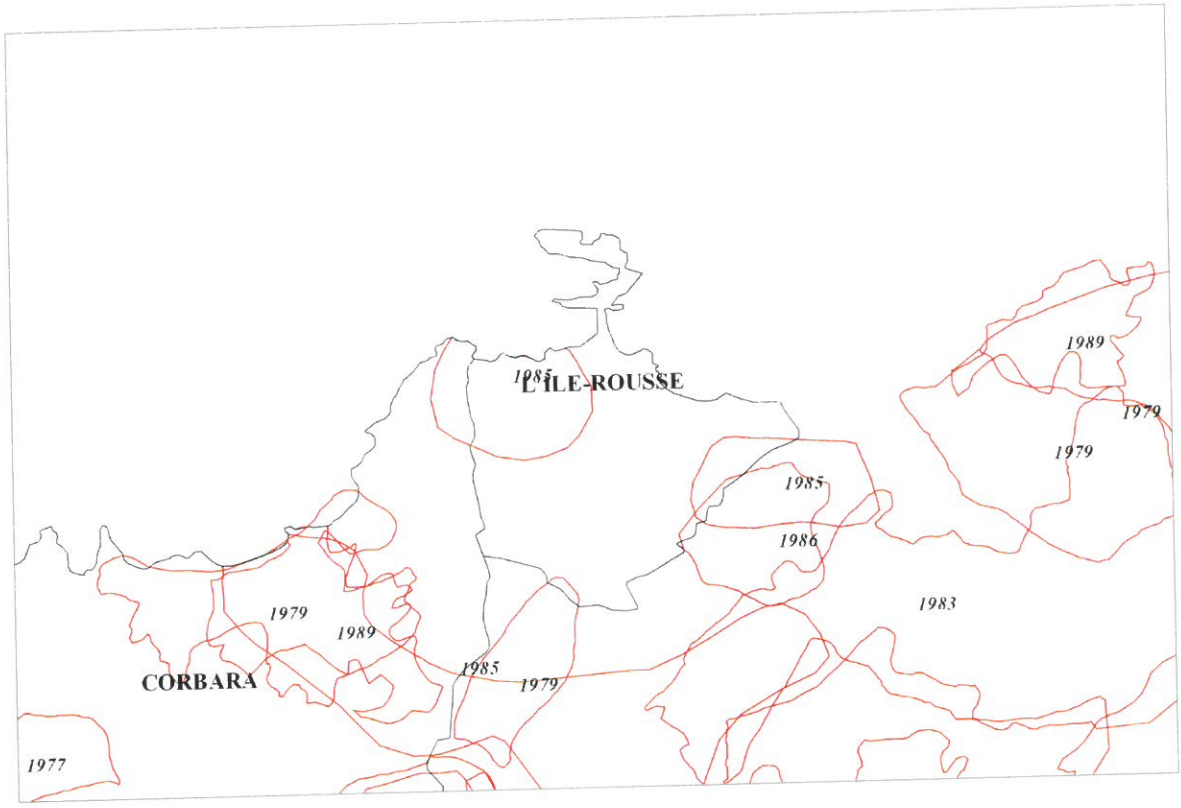
- un feu en 1979 : 14 ha (venu de Santa Reparata di Balagna);
- deux feux en 1985 : 15 ha (aussi sur Monticello) et 50 ha (venu de Corbara);
- un feu en 1986 : 32 ha (aussi sur Monticello)

Celle-ci a été réalisée d'après les données de la Direction Départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse et de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse. ***(Carte informative de l'Ile Rousse ci-après)***.
Il est à noter que les trois grands feux cartographiés sont venus d'une commune voisine.

Carte informative de L'Ile Rousse



Carte des grands feux 1973 - 2005



4.2 *La carte des aléas*

4.2.1 Définition de la notion d'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés.

- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu. Si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela parait beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site.

- une "intensité" plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

4.2.2 La méthode de qualification des aléas

L'aléa feu de forêt est défini comme la probabilité qu'un incendie de forêt, d'intensité donnée se produise en un lieu .

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.
De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie.

La méthodologie utilisée suit les recommandations du guide méthodologique élaboré en 2002 conjointement par les ministères

- de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de l'écologie et du développement durable,
- de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
- de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance approchée statistiquement des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle-ci est touchée par un incendie de forêt.

Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre (risque induit).

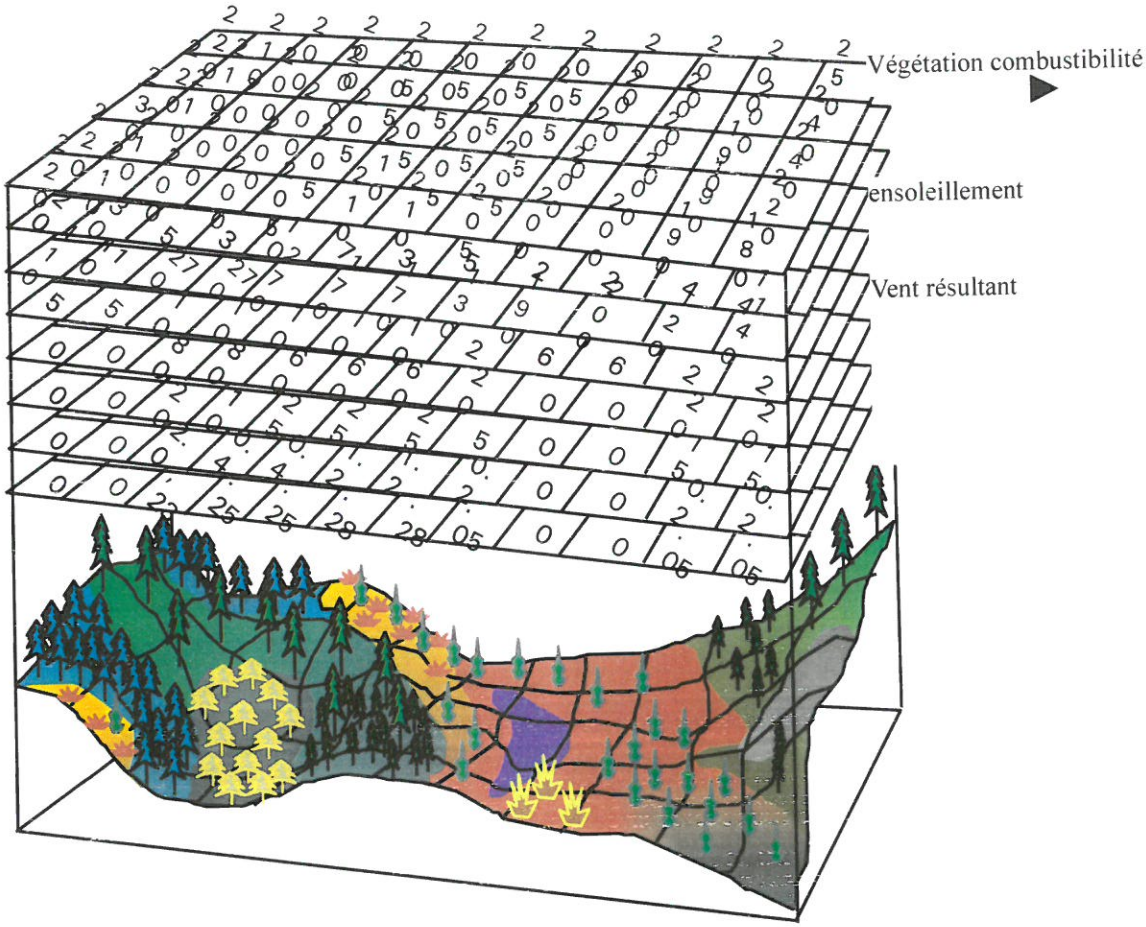
Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui sont les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de la pente du terrain,
- du vent,
- de l'ensoleillement.

Concernant la commune de L'Ile Rousse, la végétation rencontrée est un maquis dégradé (cistaie) avec présence d'oléastre (partie nord).

I° CALCUL DE L'INTENSITE DU FEU EN TOUT POINT DU TERRITOIRE



Le territoire communal est découpé en carrés ou pixel, chaque carré est caractérisé par son type de végétation, son ensoleillement, et son vent résultant.

1° - Végétation : carte de combustibilité :

- :La carte de la végétation est déterminée par interprétation d'une photo satellite et son calage sur le terrain. Classification supervisée de clichés IRS P6 du 2 juillet 2005, pas de 20 m.
- La population végétale est identifiée par croisement avec les types de peuplements de l'IFN (3eme passage)
- Confirmation par contrôle de terrain
- La carte de combustibilité est la traduction des peuplements à travers la grille de combustibilité des espèces méditerranéennes élaborée par le CEMAGREF

2° - Carte de l'ensoleillement :

Obtenue par traitement à travers un système d'information géographique du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN au pas de 50 mètres.
Elle traduit localement le dessèchement potentiel de la végétation, qui influe sur sa combustibilité.

3° - Carte du vent résultant :

Combine l'effet du vent local, modélisé numériquement sur tout le département au pas de 150 m par la société OPTIFLOW sur la base d'un vent de référence qui est un vent moyen synoptique d'ouest à 25 m/s (90 km/h) et l'effet de la pente, traduit en vent résultant Vr. Ce vent résultant est la composante des vecteurs :

- vent local (source OPTIFLOW)
- vent effet de pente sur l'incendie dont la direction est la ligne de plus grande pente et la vitesse est calculée selon la formule

Ve (en m/s) = pente en % / 10

Ces trois couches sont croisées à l'aide de l'outil d'analyse d'un système d'information pour donner :

une carte d'intensité du front de feu ;

A partir de ces facteurs est calculée par application de la formule de Byram la puissance du front de feu par mètre de front de feu (Pf) que la parcelle peut subir, exprimée en kilowatt par mètre (Kw/m) :

- **Pf** : puissance du front en kW/m
- **M** : Masse sèche de combustible brûlé en g/m²
- **C** : Chaleur spécifique de combustion en J/g
- **Vp** : Vitesse de propagation du feu en m/s

$$Pf = M \times C \times Vp$$

Application de la formule de Byram à partir des paramètres cartographiés :

$$M \times C = 8000 \times Ic\ (1 + E/20) \text{en kJ} \times 100/m^2$$

Ic est l'indice de combustibilité qui est décliné selon 9 classes en fonction de la végétation
E caractérise l'ensoleillement
Vp = racine carrée de (Vr x K/100) en m/s

- où K est un coefficient de réduction du vent à mi-flamme qui traduit la réduction de la vitesse de propagation du feu liée à la végétation (effet de rugosité et écran thermique)
- K = 0,8 pour les végétations rases
- K = 0,7 pour les peuplements ouverts
- K = 0,6 pour les peuplements arborés

- L'intensité du front de feu est exprimée en kW/m de front de flamme (voir correspondance dans le tableau ci-dessous)

- Le calcul est effectué pour chaque pixel de 20 m x 20 m. L'expression définitive de l'intensité d'un pixel résulte ensuite d'un lissage par rapport aux pixels voisins selon le calcul représenté supra et qui traduit le fait que la puissance de l'incendie en un point est influencée par la puissance des points voisins situés à l'amont par rapport à l'axe de propagation. L'influence peut se traduire par une majoration comme par une minoration (si les points amont induisent une baisse de la puissance du feu par réduction ou absence de végétation par exemple).

Les résultats :

La puissance de front de feu a été calculée par croisement à l'aide du SIG ARC-INFO des quatre couches de données pour l'ensemble des "pixels" de 100 m x 100 m constituant le territoire communal et ses abords immédiats.

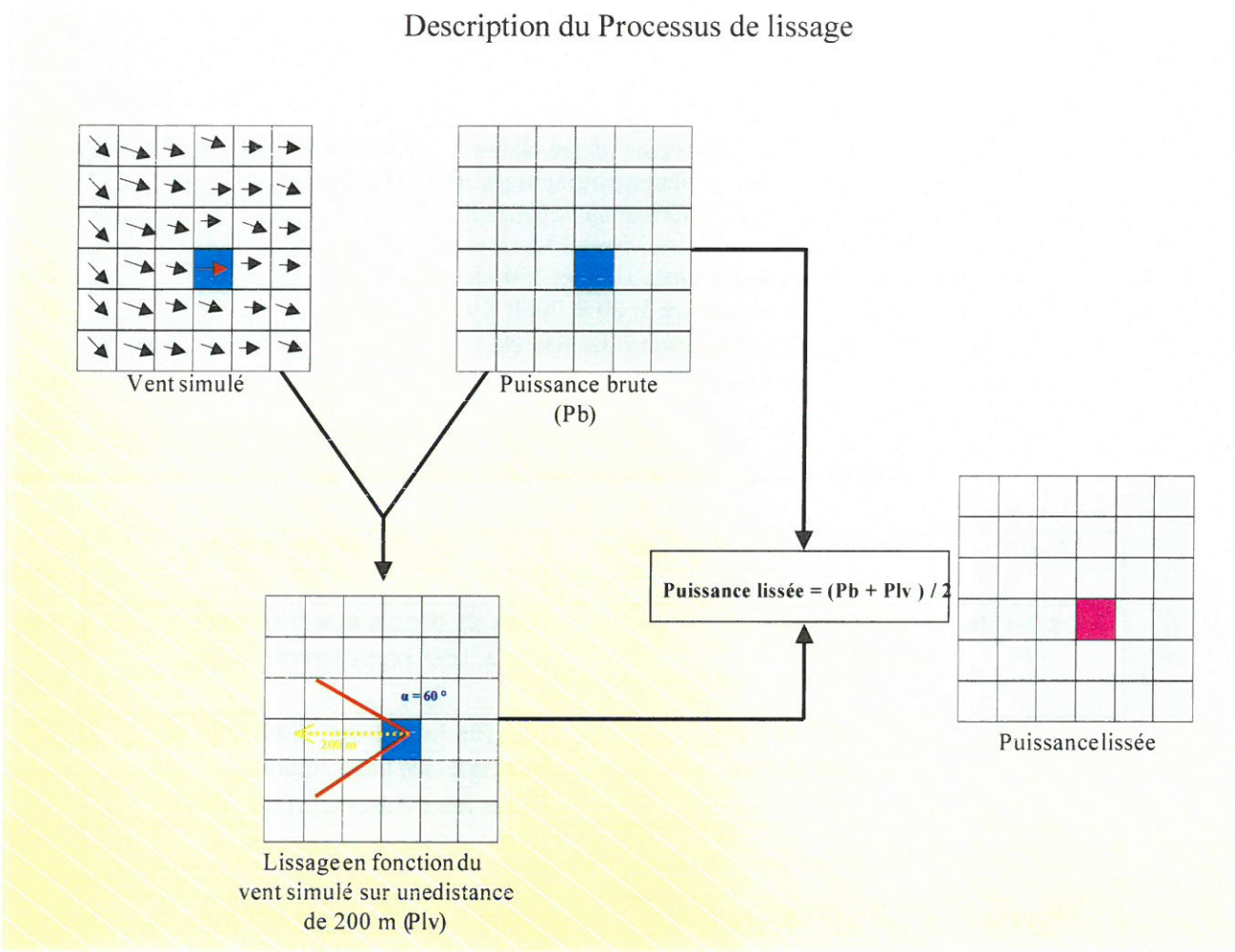
On définit ainsi cinq niveaux d'aléa, selon l'échelle de risque élaborée par le CEMAGREF sur commande du ministère de l'écologie, qui sont reportés sur un plan topographique au 1/10 000ème

- Aléa très faible à nul : Pf inférieure à 350 Kw/m.
- Aléa faible : Pf comprise entre 350 et 1700 Kw/m.
- Aléa moyen : Pf comprise entre 1700 et 3500 Kw/m.
- Aléa élevé : Pf comprise entre 3500 et 7000 Kw/m.
- Aléa très élevé : Pf supérieure à 7000 Kw/m.

Tableau 1 – Classification de l'intensité (CEMAGREF)

Niveau	Paramètres physiques	Effets sur les enjeux
Très faible	P< 350 Kw/m	Pas de dégâts aux bâtiments
1	V<400 m/h	Sous bois partiellement brûlés
Faible	350<P<1700 Kw/m	Dégâts faibles aux bâtiments si
2	400<V<800 m/h	respect des prescriptions
		Tous les buissons brûlés, ainsi
		que les branches basses
Moyen	1700<P<3500 Kw/m	Dégâts faibles si respect des
3	800<V<1200 m/h	prescriptions, mais volets en
		bois brûlés
		Troncs et cimes endommagés
Elevé	3500<P<7000 Kw/m	Dégâts aux bâtiments, même
4	1200<V<1800 m/h	avec respect prescriptions
		Cimes toutes brûlées
Très élevé	P >7000 Kw/m	Dégâts aux bâtiments, même
5	V >1800m/h	avec respect prescriptions
		Arbres tous calcinés

Influence des mailles voisines.



4.3 L'évaluation des enjeux

L'évaluation du risque résulte du rapprochement entre deux paramètres :

- l'aléa, qui représente la probabilité que l'événement intervienne, pour une intensité donnée ;
- les enjeux ou la vulnérabilité, qui correspondent aux pertes qui seront occasionnées si l'événement se produit (pertes matérielles, humaines, écologiques,...).

Il est difficile d'estimer la vulnérabilité compte tenu du manque de données précises : s'il est relativement facile d'estimer la valeur financière de biens matériels comme les constructions, il est plus difficile de mettre des chiffres précis sur les biens immatériels (perte de chiffre d'affaires d'une activité économique en cas d'incendie) ou sur les vies humaines.
L'approche « qualitative », consistant à recenser les principaux enjeux matériels de la manière la plus exhaustive possible, devient alors préférable à toute autre méthode.

Les enjeux ont été évalués à partir de données issues du cadastre, des documents d'urbanisme, de photos aériennes, d'expertise de terrain et après discussion avec les acteurs locaux (maires, aménageurs, etc.). L'objectif est de prendre en compte les différents types d'occupation du sol.
Les aménagements futurs ont été pris en compte puisqu'ils ont un impact direct sur l'aléa en le diminuant (suppression de zones combustibles, densification de l'habitat) ou en aggravant le risque par leur présence.

Les principaux enjeux, tels qu'ils ressortent du projet de plan local d'urbanisme établi par la commune, sont les suivants :

- Les **espaces urbanisés avec dents creuses** :

Il s'agit des zones d'activité, des zones d'habitat denses et diffus et des zones industrielles ou commerciales. L'évaluation prend en compte aussi les zones urbaines les plus vulnérables comme les interfaces "forêt-habitat". Pour chacune des zones ont été recensés : la population menacée, les établissements publics, les équipements sensibles, les outils liés à l'activité économique et les réseaux de communication.

- Les **espaces non urbanisés qui ne comportent pas d'enjeux ou des enjeux isolés pour lesquels il n'y a pas de projet de développement :**

Il s'agit des habitats isolés, des zones agricoles, des espaces naturels à vocation touristique ou de loisirs, des forêts de production, des espaces sensibles, etc. La présence de personnes dans la forêt ou dans les zones de loisirs vulnérables aux incendies de forêt augmente l'enjeu.

- Les **espaces non urbanisés faisant l'objet d'un projet de développement** :

Il s'agit des zones à urbaniser destinées à assurer, à court ou moyen terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

Pour les zones urbanisées ou non urbanisées faisant l'objet d'un projet de développement, une attention particulière est apportée à la défendabilité d'ensemble de la zone, au regard des équipements présents, de la végétation et de la situation géographique de ces secteurs (et donc de l'intensité de l'aléa).

Les infrastructures comprennent les routes et les réseaux de communication divers. Elles ont un rôle particulier de protection (position des moyens de secours, etc.) et d'acheminement des secours. Les dispositifs de lutte et de secours ont été recensés (les centres de secours, les pistes DFCI, les points d'eau, les citernes et poteaux incendie (les hydrants), les coupures vertes).

Cette étude à permis de mettre en évidence les infrastructures respectant les normes du règlement du PPRIF et celles à améliorer.

Bien que les équipements de protection ne soient pas pris en compte pour l'évaluation des aléas, au stade de l'élaboration du zonage réglementaire, leur présence permet de définir des zones bénéficiant d'un certain niveau de protection. Pour un type d'enjeu donné exposé à un aléa, le zonage règlementaire sera plus restrictif si l'enjeu ne dispose pas d'équipements de protection au niveau de l'interface avec le milieu naturel qui génère l'aléa.

Les critères utilisés pour définir le niveau de défendabilité au regard d'une intensité d'aléa donnée sont : l'importance de la densité de combustible au niveau de l'interface (absence de débroussaillement), la disponibilité de ressource en eau et la présence de dessertes permettant l'accès aux engins de secours au niveau de l'interface, afin de pouvoir concentrer les moyens de lutte en amont des enjeux.
La présence des forces de lutte en cas d'incendies majeurs n'étant jamais garantie, la présence d'ouvrage de protection collective n'est pas prise en compte au stade de l'évaluation des aléas.

4.4 Le plan de zonage réglementaire

Pour aboutir au plan de zonage réglementaire, le cheminement suivant a été suivi :

- Dans un premier temps, une méthode d'évaluation de l'aléa « incendies de forêt » faisant appel à un traitement informatique a été adaptée au contexte local. Des investigations sur le terrain et des études cartographiques ont complété et affiné cette analyse de l'aléa.

- Dans un second temps, une évaluation des enjeux économiques et humains a été réalisée au regard des biens et des activités présents, ou à venir, sur le territoire communal. L'analyse des enjeux est donc une donnée essentielle à l'analyse du risque. Cette donnée est fournie en quasi totalité par la commune au travers de son projet de Plan Local d'Urbanisme, qui est ainsi étudié tel quel en fonction des aléas modélisés.

- C'est donc le croisement entre la **carte des aléas** et l'analyse **des enjeux** qui a permis de réaliser le **projet théorique de zonage réglementaire**.
Le projet final de zonage réglementaire est l'aboutissement de la démarche de concertation avec la commune.

Ce projet de zonage réglementaire comporte différents niveaux de risque qui ont été établis en fonction des niveaux d'**aléa**, de l'**occupation des sols**, **actuelle** ou **future**, et de sa vulnérabilité au phénomène incendies de forêt.

Le zonage réglementaire est obtenu à partir du croisement de l'aléa avec la vulnérabilité des différents enjeux, évaluée à partir :

- des enjeux d'aménagement :
  - les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation (PLU),
  - Les programmes de gestion agricole des espaces naturels,
- des moyens de protection :
  - la présence et la localisation des poteaux d'incendie,
  - la présence et la localisation de voiries d'un gabarit adapté aux enjeux à protéger, ces voies étant utilisables pour l'accès des secours et l'évacuation des personnes,
  - la présence et la localisation de coupures de combustible.

Les principes utilisés pour la réalisation du zonage règlementaire sont les suivants :

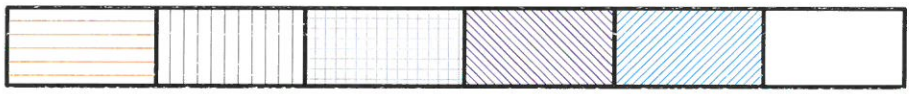
- Dans les secteurs sans enjeu de développement soumis aux aléas moyen à très fort, le principe de précaution s'applique, considérant qu'aucune maitrise de la masse combustible ne peut être garantie par les règlements existants (code forestier notamment). L'inconstructibilité y est la règle générale, sauf dans des secteurs agricoles pour lesquels des garanties d'entretien existent.

- Dans les zones urbanisées ou faisant l'objet de projet de développement soumises aux aléas les plus forts, la défendabilité globale de ces zones est prise en compte . Si aucun moyen ne peut être mis en place pour maîtriser le risque, il ne peut être envisager d'exposer de nouveaux enjeux au risque incendies de forêt : ces secteurs sont donc classés en zone rouge. En aléas fort, suivant les possibilités d'aménagement de l'interface, le classement règlementaire varie du plus contraignant (rouge lorsque le secteur est trop fortement exposé et qu'aucun moyen ne peut être mis en place pour le diminuer suffisamment) au plus « opérationnel » (B0 ou B1a, conditionnant la constructibilité à la réalisation préalable d'ouvrage de protection collective plus (B0) ou moins (B1a) importants).

- Dans les zones urbanisées ou faisant l'objet de projet de développement soumises aux aléas moyens à très faibles, le classement règlementaire varie du B1a (lorsqu'un débroussaillement complémentaire permet une meilleure défendabilité de l'ensemble de la zone) au B2. La construction de nouveaux projets est possible à condition de respecter certaines prescriptions.

L'échelle des risques est schématisée ainsi :

RISQUE FORT	RISQUE LIMITE				RISQUE FAIBLE
	B0	B1a	B1	B2	



Croisement entre l'aléa et les enjeux

Enjeux	Pas d'enjeux ou enjeux isolé, sans projet de développement	Zones urbanisées avec dents creuses		Zones faisant l'objet de projet de développement	
Niveau global d'aléa*		Défendabilité insuffisante et non améliorable	Défendabilité suffisante ou améliorable	Défendabilité insuffisante et non améliorable	Défendabilité suffisante ou améliorable
Aléa très faible à nul (blanc)	Zone blanche	Zone blanche	Zone blanche	Zone blanche	Zone blanche
Aléa faible	Zone B2/Rouge	B2	B2	B2	B2
Aléa moyen	Zone Rouge	B1 ou B1a	B1 ou B2	B1 ou B1a	B1
Aléa élevé	Zone rouge	Rouge ou B0	B0 ou B1a	Rouge	B0 ou B1a
Aléa très élevé	Zone rouge	Rouge	B0 ou B1a	Rouge	B0

*Niveau global d'aléa = aléa prédominant sur le secteur concerné.

Un petit nombre de pixels ou des pixels isolés peuvent être agglomérés à d'autres aléas différents et intégrés ainsi dans un zonage a priori non prévu.

Défendabilité = desserte correcte + hydrants + interface (si aléa élevé ou très élevé)

4.5 Le règlement associé au zonage règlementaire

Le règlement associé au zonage règlementaire est scindé en deux parties distinctes :

- le règlement relatif aux projets nouveaux, dont les règles évoluent des plus restrictives (zone rouge) aux plus permissives (zone B2) en fonction du niveau de risque : il s'agit des titres 3 et 4 du règlement

- le règlement relatif aux biens et enjeux existants avant l'approbation du PPR, imposant des mesures compensatoires (gestion, construction, planification) dont le but est de réduire l'impact qu'aurait un incendie de grande ampleur sur ces biens implantés antérieurement aux études du PPR. Il s'agit du titre 5 intitulé « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »

Les titres 1 et 2 du règlement présentent et rappellent les dispositions générales du PPRIF.

Règlement relatif aux projets nouveaux

Le règlement a été élaboré à partir des préconisations nationales. Un règlement type pour le département de Haute-Corse a été élaboré par les différents services compétents (DDAF et DDE devenus DDTM, ONF, SDIS, ...) et validé lors de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies de Forêt, lande, maquis et garrigue du 19 Juin 2009. Le règlement est ensuite adapté à la situation particulière de chaque commune lorsque cela s'avère nécessaire.

Le règlement s'articule autour de deux types de zones : les zones de danger et les zones de précaution.

Les zones de danger recouvrent les secteurs suivants :

- La **zone rouge** (dite de **risque fort**) : secteurs dans lesquels les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte. La zone rouge englobe également les secteurs sans enjeux soumis aux aléas moyens à très forts, pour lesquels aucune garantie d'entretien n'existe à priori, et pour lesquels le principe de précaution s'impose, dans la mesure où l'implantation de nouveaux enjeux isolés favorisant le mitage est un facteur aggravant vis-à-vis du risque incendie. De ce fait, l'inconstructibilité y est la règle générale. Seules quelques exceptions peuvent être autorisées en respectant des prescriptions spécifiques, notamment les extensions limitées des bâtiments existants, les reconstructions en cas de sinistre, les constructions liées et nécessaires aux activités agricoles ou forestières, certains travaux, ...

- Secteurs de **risque limité** (zones bleues) : secteurs dans lesquels les phénomènes peuvent être réduits par des parades réalisées de manière collective (B0 et B1a) ou individuelle (B2 et B1) lorsque les intensités du phénomène sont plus faibles. Une certaine constructibilité y est admise sous réserve du respect des éventuelles prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion. Quatre types de secteurs à risque limité ont été distingués :
  - **zone B0 de risque sévère,** pour laquelle la constructibilité est soumise à la réalisation préalable d'un ouvrage de protection collective. Tant que la protection n'est pas réalisée, le niveau de risque étant jugé trop élevé, le règlement de la zone rouge s'applique.
  - **zone B1a de risque modéré à sévère,** pour laquelle la constructibilité est soumise au respect des prescriptions communes. La zone doit toutefois être protégée par la réalisation, dans les plus brefs délais (et dans un maximum de 5 ans après l'approbation du PPR) d'une interface débroussaillée supplémentaire de 50m minimum au niveau de la limite entre la zone d'urbanisation et le milieu naturel.
  - **zone B1 de risque modéré,** pour laquelle la constructibilité est soumise au respect des prescriptions communes
  - **zone B2 de risque léger,** pour laquelle la constructibilité est soumise au respect des prescriptions communes. Les ERP sont admis dans ce secteur sans contrainte de positionnement au regard des interfaces urbanisation forêt. Les campings peuvent aussi être admis dans la zone B2.

Les prescriptions communes à tous les projets et toutes les zones règlementaires (titre 3 du règlement) imposent des normes :

- pour les voiries de desserte suivant le nombre d'habitation ou la longueur de la desserte ;
- pour la répartition des hydrants (chaque nouveau bâtiment doit être implanté à moins de 150m d'un poteau incendie) ;
- pour les règles de construction et de gestion (type de matériau, proximité de réserves de combustible, ...).

Les secteurs de **risque faible dits zones de précaution** sont des secteurs dans lesquels le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant. Il s'agit des zones blanches.

Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde

Le Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt peut « définir les mesures de prévention, protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers » et « définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs » (art L562-1 du code de l'environnement).

L'objectif du règlement est de déterminer l'ensemble des mesures qui permettront de diminuer la vulnérabilité des biens et activités existantes, en imposant des aménagements ou travaux, en favorisant l'entretien des espaces protégés et des ouvrages contribuant à cette protection, en développant la connaissance et le culture du risque, en imposant des règles de gestion (entretien des gouttières et des combles, enfouissement des installations d 'hydrocarbures, éloignement des réserves de combustible, entretien des campings et mise en place de plan d'alerte et évacuation, ...).

Travaux et aménagements

En ce qui concerne les aménagements ou travaux, les services de la DDTM et du SDIS ont effectué un travail de recensement des voiries et des hydrants sur l'ensemble de la commune. Ce recensement a finalement permis d'identifier les voiries non conformes au PPRIF, dont celles présentant des points noirs en terme d'accessibilité aux engins de secours et les secteurs non desservis en hydrants (aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 m d'un point d'eau normalisé).

Les hydrants

On appelle hydrants les points d'eau normalisés et les réservoirs d'eau. On entend par point d'eau normalisé, tout point d'eau répondant aux caractéristiques suivantes : un poteau ou une bouche d'incendie respectivement conformes à la norme NFS 61-213 et NFS 61-211, raccordés à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m^3 pendant au minimum deux heures.
Les réservoirs d'eau sont des réservoirs de toute nature exclusivement destinés à la défense contre l'incendie, d'un volume de 30 à 120 m^3 utilisable par les véhicules des services d'incendies et de secours.

En ce qui concerne la commune de l'Ile Rousse, 8 points d'eau normalisés doivent être implantés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRIF.

L'aménagement de la desserte routière

La desserte routière regroupe trois types de voies : les voies de desserte principale, les voies de desserte secondaire et les voies de raccordement.
Une voie de desserte principale est une voie de circulation publique ou privée qui permet aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée. Leur largeur de chaussée doit être supérieure à 5 mètres, la chaussée doit être carrossable en permanence, la pente en long doit être de 20% maximum, elle

doit avoir une hauteur libre supérieure à 4 mètres et doit être à double issue ou au moins permettre aux moyens de lutte de réaliser un demi-tour en deux manœuvres.

Une voie de desserte secondaire répond aux même caractéristiques qu'une voie de desserte principale mais la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres.

Enfin, une voie de raccordement, généralement privée, permet le raccordement d'un bâtiment à une voie de desserte. Leur largeur de chaussée doit être supérieure à 4,5 mètres pour les bâtiments collectifs et 3 mètres pour les habitations individuelles, la chaussée doit être carrossable en permanence, la pente moyenne doit être inférieure à 15%, elle doit avoir une hauteur libre supérieure à 4 mètres et doit être à double issue ou au moins permettre aux moyens de lutte de réaliser un demi-tour en deux manœuvres, etc.

En fonction du type de construction en présence (maisons individuelles, aménagements collectifs ou établissements recevant du public, l'accès doit correspondre aux caractéristiques des voies de desserte principale, des voies de desserte secondaire ou des voies de raccordement. (cf règlement)

En ce qui concerne la commune de l'Ile Rousse et dans le cadre de l'élaboration du présent document, 5 voies se sont révélées être non conformes et 2 présentent des points noirs en termes d'accessibilité.
Il incombe à la commune de prendre toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours.

Le débroussaillement :

L'objectif du débroussaillement est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.
On entend par débroussaillement l'ensemble des mesures prises en application de l'article L322-3 du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n°2008-336-1 du 1er décembre 2008 relatif au débroussaillement.

Le débroussaillement des terrains inclus dans les zones B0, B1a, B1 et B2 est obligatoire et à la charge des propriétaires et de ses ayants droits. Doivent également être entièrement débroussaillés les terrains situés, dans les zones urbaines délimitées comme telles par un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme, dans une zone d'aménagement concertée, dans les lotissements, les campings, les aires de stationnement des caravanes et dans les zones spécifiquement désignées par le présent P.P.R.

Entretien

L'entretien des ouvrages de protection collective et des zones débroussaillées est garant du bon fonctionnement de la protection. Il appartient aux propriétaires et à ses ayants droits en ce qui concerne l'obligation légale de débroussaillement et au maitre d'ouvrage des ouvrages de protection collective d'en assurer l'entretien annuel.
Le règlement du PPRIF prévoit également que tous les 3 ans, le maire de la commune rédige un rapport sur l'état des ouvrages et équipements sur le territoire de la commune.

Culture du risque

Le code de l'environnement et la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile imposent des mesures supplémentaires aux communes couvertes par un PPR.

Ainsi, un plan communal de sauvegarde (PCS) devra être élaboré par la commune dans les deux années qui suivent l'approbation du présent P.P.R. Un plan de secours et d'hébergement pourra également être élaboré.
Enfin, le maire doit informer ses administrés, par tout moyen, au moins une fois tous les deux ans sur l'état des risques connus menaçants le territoire communal.

CINQUIEME PARTIE

5. L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION

5.1 OBJECTIF DE LA CONCERTATION

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPRIF.
Le recours à la concertation dans l'élaboration des P.P.R. est devenu une obligation depuis la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
Cette obligation a été codifiée dans le code de l'environnement. En effet, les articles L.562-3 et R.562-2 dudit code précisent que le préfet, par l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan. Néanmoins, cette obligation ne s'impose que pour les plans de prévention des risques prescrits après le 1er mars 2005. Le PPRIF de l'Ile Rousse ayant été prescrit par un arrêté n°04-48 du 15 janvier 2004, l'obligation légale de concertation ne lui est pas opposable.

Elle a le double objectif :

- d'associer tous les acteurs à la construction du dossier, en participant à la recherche de solutions techniques,
- d'informer la population sur le contenu des études, en lui permettant d'exprimer son avis.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long du processus d'élaboration du projet,
- d'émettre des observations à chaque étape, en particulier sur les pièces graphiques, grâce à leur connaissance du terrain, des évènements passés et du contexte local,
- d'informer leurs administrés et leur permettre de réagir sur le projet,
- de débattre des solutions alternatives de développement du territoire communal, notamment lorsque le Plan Local d'Urbanisme est simultanément en cours d'élaboration,
- de chiffrer les travaux de protection à réaliser,
- d'engager une réflexion sur la gestion des risques en cas de crise, notamment par la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde.

5.2 MÉTHODE EMPLOYÉE

5.2.1 L'association au cours de l'élaboration du PPRIF

Les acteurs locaux et certains services institutionnels ont été associés et consultés tout au long de l'élaboration du projet.

En pratique, la concertation a été organisée de la manière suivante :

- démarrage de la concertation. Cette première réunion d'information, organisée le 8 décembre 2006 ouverte aux six maires des communes de Balagne concernées (Algajola, Aregno, Calvi, Corbara, Ile Rousse et Lumio) était destinée à présenter la carte d'aléa et expliciter la suite de la démarche ;
- Réunions d'information, organisées les 15 avril 2008, 19 novembre 2008, à la sous-préfecture de Calvi en présence des maires des six communes précitées, destinées à présenter les avancées des projets de PPRIF sur chacune des communes ;

- Organisation de séances de travail et de visites de terrain avec les représentants de la commune et les services techniques compétents. Ces journées ou demi-journées techniques étaient destinées à examiner de manière détaillée les enjeux de la commune exposée au risque et à rechercher des solutions de protection pour chacun d'entre eux. Au total, trois séances de travail entre le 14 mars 2006 et le 19 mars 2008, deux visites de terrain le 12 décembre 2007 et le 8 février 2010 ont été organisées en vue d'établir le zonage réglementaire de la commune et les mesures de sauvegarde à envisager.

5.2.2 La consultation des organismes

Le projet de PPRIF a été transmis aux organismes suivants :

- Commune de l'Ile Rousse ;
- Communauté de communes du bassin de vie de l'Ile-Rousse ;
- Conseil général de la Haute-Corse ;
- Collectivité Territoriale de Corse ;
- Chambre d'agriculture ;
- Centre national de la propriété forestière ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Corse.

La mairie de l'Ile Rousse a répondu à cette consultation avec un courrier en date du 6 octobre 2010. Faute de réponse, les autres avis sont réputés favorables.

5.2.3 La concertation avec la population

L'enquête publique PPR (article L.123-1 et suivants du code de l'environnement) est une des phases privilégiées de la concertation au cours de laquelle le public (habitants, associations, acteurs économiques ou simple citoyen) est invité à donner son avis sur le projet préparé et présenté par l'État, en association avec la commune.

Elle permet d'informer les personnes concernées, de garantir les droits des propriétaires et de favoriser la concertation.
L'objectif de l'enquête est d'informer le public sur le projet qui est proposé par l'État et de recueillir ses observations sur un registre spécifiquement mis à sa disposition. Le commissaire enquêteur chargé du dossier examine les observations recueillies et rend un rapport afin d'éclairer la décision qui en découlera.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 11 janvier au vendredi 11 février 2011 inclus (Arrêté Préfectoral n° 2010354-0002 en date du 20 décembre 2010), puis a été prolongée de 14 jours soit jusqu'au 25 février 2011 inclus (Arrêté Préfectoral n° 2011027-0002 en date du 27 janvier 2011).

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations au projet de PPR.

ANNEXES

ANNEXE 1

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie Législative

ARTICLES L. 562-1 à L. 562-9

Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Art. L. 562-1

I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. L. 562-2 Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1o et au 2o du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.
Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. L. 562-3 Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.
Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.
Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L123-1 et suivants, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Art. L. 562-4 Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. L. 562-5

I. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 et L 480.14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480.14 du code de l'urbanisme par le Préfet.

Art. L. 562-6 Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.
Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention de risques naturels, sans qu'il soit besoin de

procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. L. 562-7 . Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4°du II de l'article L. 562-1.

Art. L. 562-8 . Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Art. L. 562-9 . Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles

ANNEXE 2

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie Réglementaire

ARTICLES R. 562-1 à R. 562-10

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.
Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.
Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.
Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.
Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :
1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :
a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :
1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.
III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I. - Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.
II. - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.
Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.
III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.
Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.
Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.
Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.
Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.
Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.
Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.
Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :
1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.
II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

ANNEXE 3

CONSIGNES DE SECURITE

CONSIGNES

Élargir les voies privées desservant les bâtiments collectifs ou celles desservant plus de deux logements individuels afin de permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m3/h de débit à une pression de 7 bars, actionnée par un moteur thermique et susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

Élaguer et tailler en permanence les arbres.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès, ...).

Nettoyer les combles, notamment si des matières combustibles sont immédiatement en contact avec la toiture.

N.B. :
Les arrêtés préfectoraux n°2008-32-4 du 1er février 2008 portant approbation du plan local de prévention contre les incendies (annexe 4), n°04/523 en date du 18 mai 2004 relatif à l'emploi du feu dans le département de la Haute-Corse (annexe 5) et n°2008-336-1 du 1er décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillement et maintien en état débroussaillé » dans le département de la Haute-Corse (annexe 6) complètent ces consignes.

ANNEXE 4

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EMPLOI DU FEU (n° 04-523 du 18 mai 2004)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 04/523 EN DATE DU 18 MAI 2004
RELATIF A L'EMPLOI DU FEU
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU les articles L.321-1 à L.322-13 et R. 321-1 à R.322-9 du Code Forestier,

VU le livre II, titre Ier, articles L.2212-2 alinéa 5 à L.2215-1 alinéa 3 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 1770/01 en date du 26 novembre 2001 portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêt sur le territoire du département de la Haute-Corse et abrogeant trois précédents arrêtés

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 28/04/2004,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Chapitre I : Préambule

Article I CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute Corse.

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX
Standard: 04.95.34.50.00 - Télécopie: 04.95.31.64.81 - Mel: prefecture.haute-corse.@haute-corse.pref.gouv.fr

Article II DEFINITIONS

Article II.1 La période Rouge :

Elle est constituée d'une période fixe : du 1 juillet au 30 septembre et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles.

Article II.2 La période Blanche

Elle va du 1 avril au 30 juin et du 1 octobre au 30 octobre.

Article II.3 La période Verte :

Elle couvre le reste de l'année sans restriction de l'emploi du feu pour les propriétaires ou leurs ayants droits.

Chapitre II : Dispositions applicables au public

Article III EMPLOI DU FEU :

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est à dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu sur l'ensemble du territoire de la Haute Corse.
Il est également interdit, en période rouge de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les voies qui les traversent.
Il est interdit de façon permanente de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.
Seul l'emploi des barbecues, réchauds et camping-gaz, à moins de 5 mètres d'une construction viabilisée et débroussaillée, est autorisé.

Chapitre III : Dispositions applicables aux propriétaires ou a leurs ayants droit

Article IV EN PERIODE ROUGE,

Tout usage du feu est interdit et notamment les incinérations, feux de camp.
Il est également interdit, en période rouge de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article V EN PERIODE BLANCHE

Du 1 avril au 30 juin et du 1 octobre au 30 octobre, l'emploi du feu est réglementé comme suit :

Article V.1 L'incinération des végétaux sur pied sur une surface inférieure ou égale à 2000 m² et des matériaux en tas.

- Pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées)
- Avant allumage, les matériaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse, cours d'eau)
- Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à l'extinction complète des matériaux à brûler.

Cas particulier de l'incinération des végétaux en tas :

Elle est autorisée aux conditions supplémentaires suivantes :

- Les tas constitués manuellement de tout type de produit (végétaux, bois, carton,...), devront présenter au maximum un diamètre inférieur à 3 mètres et une hauteur inférieure à 1,5 mètres et ne devront pas être réalisés sur de vieilles souches.
- Les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- Les tas constitués par des engins mécaniques, dénommés ci après andains, de tout type de produits (végétaux, bois, carton,...) devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé. L'incinération des andains est interdite pendant toute la durée du mois précédant la période d'interdiction d'emploi du feu prévue à l'article IV

Article V.2 L'incinération des végétaux sur pied sur une surface supérieure à 2000 m².

La réalisation d'un brûlage tel que ci-dessus défini doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Elle est constituée d'un dossier comprenant :

- une déclaration écrite, conforme à l'annexe n°2 ci-jointe, comportant :
  - le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du déclarant,
  - l'adresse des terrains concernés,
  - la période envisagée pour la mise en œuvre du brûlage.
- les plan et matrice cadastrale des surfaces à brûler,
- le titre de propriété, bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation ou l'autorisation écrite de brûlage signée du propriétaire ou de l'ayant droit.

Le dossier est déposé, contre récépissé, à la mairie de la commune concernée au moins un mois avant la période de brûlage envisagée. La validité de la déclaration est de douze mois à compter de la date du récépissé.

Dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la Direction

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute Corse. Celle-ci informe la Direction Départementale des Services Incendies et Secours de la Haute Corse au moins deux jours ouvrés avant le début de la période de brûlage portée au dossier.

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse, cours d'eau,...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des matériaux à brûler.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone les sapeurs pompiers (18) qui peuvent lui commander de différer les travaux en fonction des conditions météorologiques du jour. Le demandeur communiquera aux sapeurs pompiers un numéro de téléphone (cellulaire ou fixe) permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, les sapeurs pompiers (18) seront prévenus de la fin des allumages, puis de la fin de la surveillance.

Chapitre IV : Travaux de prévention des incendies réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales

Article VI DISPOSITIONS PARTICULIERES

Du 1 octobre au 30 juin, les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés par l'Etat et des Collectivités Territoriales dans le cadre de travaux de prévention des incendies sur terrains d'autrui sont réglementés.

Ils doivent respecter les prescriptions du Code Forestier (art. L 321-12 et art. R 321-33 à R 321-38), et respectivement le cahier des charges incinération et le cahier des charges brûlage dirigé annexés au présent arrêté.

Article VII AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EMPLOI DU FEU.

Le Préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles IV et V ci-dessus énoncés afin de faciliter la lutte contre les incendies de forêt et à en limiter les conséquences.

Article VIII FEUX D'ARTIFICE

Article VIII.1 Feux d'artifices de particuliers

En période rouge les feux d'artifice de particulier sont interdits.

Article VIII.2 Feux d'artifice de collectivité

Les feux d'artifices de collectivité en période rouge sont soumis à déclaration.

Un dossier de déclaration sera déposé en préfecture quelle que soit sa catégorie, conformément à l'annexe 3.
Ce dossier de déclaration sera joint au dossier d'autorisation en vigueur pour les feux d'artifices de k3 de plus de 35 kg et K4

Chapitre V : Mesures de portées générales

Article IX PATURAGE APRES INCENDIE

Le pâturage après incendie dans les bois forêts, plantations et reboisements, est interdit pendant une durée de 10 ans.
En ce qui concerne les landes et maquis la période d'interdiction peut être réduite par arrêté préfectoral.

Article X SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.322-9 et R.322-5 du code forestier.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 € ou de l'une des peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois landes maquis et garrigues. Ces peines peuvent être doublées en cas de non intervention pour arrêter le sinistre ou pour prévenir les services de secours.

Article XI ARTICLE D'ABROGATION DES ARTICLES 'EMPLOI DU FEU' DE L'ANCIEN ARRETE.

Le présent arrêté abroge et remplace les articles 1,2,3 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 1770/01 en date du 26 novembre 2001 portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêt sur le territoire du département de la Haute-Corse et abrogeant trois précédents arrêtés.

Article XII MISE EN ŒUVRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, le sous-préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements de Calvi, Corte, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et le Directeur régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Ampliation
Pour le Préfet et
Par délégation
Le Chef du S.I.D.P.C

J. GHILINI

Le Préfet,

Signé

Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE N°1 :
RAPPEL DES DIVERSES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le Préfet de la Haute Corse rappelle les dispositions suivantes, prévues par le Code Forestier et le Code Pénal :

- Tout jet ou dépôt d'ordures ménagères, détritus ou matériaux de toute nature, en dehors des lieux autorisés à cet effet, est strictement interdit (Article R 30 - 14ème et R 30 - 15ème du Code Pénal) ;

- Les maires sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les dangers d'incendies que peuvent présenter les dépôts d'ordures ménagères autorisés ou non, pour les bois, forêts, maquis, plantations et reboisements (Art. L 322-2 du Code Forestier).

- Les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis parcourus par un incendie ne perdent pas leur vocation forestière. En conséquence, leur défrichement en vue d'une construction ou de leur mise en valeur agricole reste soumis à une autorisation administrative. Celle-ci peut, par ailleurs, être refusée si le maintien de la destination forestière du terrain est reconnu nécessaire à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est inclus le terrain (Article L 311-1 et suivants du code forestier).

- Conformément aux dispositions de l'article L.322-10, l'interdiction de pâturage après incendie s'applique, sans aucune formalité administrative particulière, à tous les terrains couverts avant incendie de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que de landes, maquis et garrigues.

L'interdiction porte sur une période de 10 ans et s'applique également aux propriétaires et ayants droits des terrains concernés. Cependant, pour les landes, maquis et garrigues, le préfet peut par arrêté réduire cette période d'interdiction.

(Remarque : Sont considérés comme incendies, tous les feux survenant hors du cadre réglementaire défini par l'arrêté d'emploi du feu.)

/

ANNEXE N° 2 :
DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE INCINÉRATION PORTANT SUR L'ÉLIMINATION DE MATÉRIAUX COUVRANT UNE SURFACE SUPERIEURE A 2000 M².

DÉCLARANT :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

TERRAINS CONCERNÉS :

Commune de :

Lieu-dit :

Parcelle(s) n° :`

Surface à incinérer :

Période d'incinération envisagée : entre le ..... et le .....

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions réglementaires en matière d'emploi du feu et que les informations portées ci-dessus sont exactes.

Date et signature.

Pièces à joindre :

- Plans et matrices cadastrales des surfaces à brûler.

- Titre de propriété, bail, convention pluriannuelle d'exploitation ou autorisation écrite du propriétaire de réaliser l'incinération.

ANNEXE N° 3 :
DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UN FEU D'ARTIFICE

DÉCLARANT :

Nom : Prénom :

Qualité : Adresse :

Téléphone fixe : Portable :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU FEU D'ARTIFICE

Date :

Heure :

Lieu :

Catégorie du feu d'artifice :

K1	K2	K3 –35 kg d'explosif	K3 +35 kg d'explosif	K4
☐	☐	☐	☐	☐

Plan de situation :

Rayon d'action du feu d'artifice :

Occupation du sol :

Durée :

Hauteur prévue :

Qualification des artificiers :

Plan du dispositif de sécurité :

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions réglementaires en matière d'emploi du feu et que les informations portées ci-dessus sont exactes et m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

a. Positionner le pas de tir sur une zone incombustible (goudron, béton, terre, …) débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres.
b. Disposer sur le pas de tir des moyens d'extinction mobiles (minimum 5 extincteurs à eau 9 kg) manœuvrables par les artificiers ou des préposés formés à leur manipulation (hors personnel du SDIS)
c. Dans la mesure du possible (commune côtière), orienter les retombées des matières incandescentes au dessus d'un plan d'eau.
d. Si cette disposition n'est pas possible ; orienter les retombées des matières incandescentes sur une zone située à plus de 500 mètres des formations végétales de type forêts, maquis, landes et garrigues.
e. Suspendre le tir si les conditions de vent sont supérieures à 30 km/h (l'organisateur doit disposer d'un anémomètre).
f. Suspendre le tir si l'orientation du vent détourne les débris incandescents tirés initialement au dessus d'un plan d'eau ou d'une zone inerte, vers une zone située à plus de 500 mètres des formations végétales de type forêts, maquis, landes et garrigues.
g. Prendre toutes dispositions pour que les voies de circulation amenant au pas de tir soient maintenues libres de toute occupation.

Date, signature et qualité.

ANNEXE 4 :
CAHIER DES CHARGES BRULAGE DIRIGE

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

DEFINITION (article R.* 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

RESPECT DE LA LEGISLATION

Le cadre départemental d'emploi du brûlage dirigé au titre de la prévention des incendies de forêts est défini par le Préfet après avis de la sous commission contre les incendies de forêt landes maquis et garrigues.

De leur côté, les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R.* 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

COMPETENCE REQUISE

Le mandataire d'un maître d'ouvrage doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant le certificat attestant :

- qu'elles ont participé à une formation de responsable de chantier de brûlage dirigé dispensée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- qu'elles ont obtenu une validation d'acquis par un établissement pré-cité.

Cette disposition vivement recommandée pour tout maître d'ouvrage s'impose aux maîtres d'ouvrage bénéficiant pour ces opérations de l'appui financier de l'Etat et/ou du Conseil Général.

PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé doivent être prioritairement réalisées en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier, sauf dérogation motivée.

ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet à la DDAF. Celui-ci comprend au minimum les documents suivants :

1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les **objectifs de prévention des incendies** visés par l'opération (mise en œuvre d'ouvrages prévus aux PLPI, réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom des responsables potentiels du chantier et la référence au certificat attestant de leur capacité tel que prévu à l'article 3 du présent cahier des charges (dates du certificat, durée de validité et organisme de formation habilité).

2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un fond IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000ème.

3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.

4) Une fiche simplifiée de brûlage dirigé (annexée au présent cahier des charges) :

1ère partie - description du milieu, complétée en totalité ;

2ème partie - dispositions opérationnelles, complétée pour le volet relatif à la prescription.

5) Le projet d'entretien ultérieur ou de valorisation (sylvicole, pastorale, agronomique) des parcelles traitées.

6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits dans un délai maximum de 6 semaines après réception. La DDAF et du SDIS vérifient la pertinence DFCI du projet présenté et donc sa faisabilité légale et réglementaire.

Pour les actions bénéficiaires de financements et/ou de moyens humains de l'Etat et/ou du Conseil général, la sous commission contre les incendies de forêt landes maquis et garrigues arrête les priorités de réalisation en conformité avec les orientations du Plan de Protection contre les Incendies de Forêt et des Espaces Naturels..

HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au CODIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :

les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;

l'heure présumée d'allumage ;

l'heure présumée de fin de chantier ;

les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front,...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...)

les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact rapide avec le CODIS.

4) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

EVALUATION

A la fin de l'opération, la troisième partie de la fiche simplifiée sur l'évaluation est complétée. Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la DDAF et à l'INRA d'Avignon copie de la fiche complète dans la saison qui suit la fin du chantier.

VALIDITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est signé avec la mention « lu et approuvé » par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, chacun de ses mandataires. Il est adressé à la DDAF lors de l'envoi du premier dossier et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

à , le

Le Mandataire

dont le Maître d'ouvrage est :

ANNEXE 5 :
CAHIER DES CHARGES INCINERATION DES REMANENTS REALISES PAR L ETAT ET LES COLLECTIVITES SUR TERRAIN D'AUTRUI

DEFINITION (article R.* 321-34 du code forestier)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

RESPECT DE LA LEGISLATION

Les maîtres d'ouvrage public ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération sur terrain d'autrui, veillent au respect des règles en vigueur, et spécialement des prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R.* 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 322-1 du code forestier, applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour le nettoyage des coupes des rémanents et branchages après une exploitation forestière.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

COMPETENCE REQUISE

Lorsqu'un des maîtres d'ouvrage prévus par l'article L. 321-12 du Code forestier (Etat, collectivités territoriales et ASA) confie la responsabilité d'un chantier d'incinération à un mandataire, il doit s'assurer que la ou les personnes qui vont le réaliser possèdent le certificat attestant qu'elles ont participé à une formation de responsable de chantier d'incinération dispensée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

PERIODE DE REALISATION

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, leur réalisation n'est pas autorisée en période blanche, sauf dérogation motivée.

ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au à la DDAF. Celui-ci comprend au minimum les documents suivants :

1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (mise en œuvre d'ouvrages prévus aux PLPI, réduction du combustible, résorption des causes, formation) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom des responsables potentiels du chantier et, pour les mandataires, la référence au certificat attestant de leur capacité tel que prévue à l'article 3 du présent cahier des charges (date du certificat et organisme de formation habilité).
2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un fond IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000ème.
3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
4) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, matériel de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques à proscrire.
5) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits dans un délai maximum de 4 semaines après réception par la DDAF qui vérifie la pertinence DFCI du projet présenté et donc sa faisabilité légale et réglementaire.

HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

2) La veille au soir ou le matin du jour de l'opération. il prend connaissance du bulletin météorologique régional ou départemental.

3) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au CODIS en composant le 18:

- les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage et de fin de chantier ;
- les modalités de contacts (numéro de téléphone portable ou réseau radio, fréquence et indicatif).

4) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact rapide avec le CODIS.

5) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres réalise une bande décapée d'au moins 10 mètres de large sur la totalité de leur périmètre. Pour les andains qui ne peuvent être décapés sur tout leur périmètre, leur résorption par le feu est assimilée à une opération de brûlage dirigé et est régie par le cahier des charges spécifique.

DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai si nécessaire une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération et assurer la surveillance post – opératoire tant que de besoin, en particulier quand l'état sécheresse ou l'arrivée du vent le nécessitent.

VALIDITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est signé avec la mention « lu et approuvé » par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, chacun de ses mandataires. Il est adressé à la DDAF au cas pas cas ou annexé à un programme mensuel ou annuel de travail.

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

à , le

Le Mandataire
dont le Maître d'ouvrage est :

ANNEXE 5

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF
AU DEBROUSSAILLEMENT
(n° 2008-336-1 du 1er décembre 2008)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2008-336-1 en date du 1er décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillement et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 321 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, L. 443-1 ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs ;

Vu l'arrêté n° 04/544 en date du 19 mai 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillement et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillement sur l'ensemble de son territoire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

Article 2 : DEFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Pour application de l'article L. 321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillement l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leurs rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de 1 à 4 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les rémanents doivent être évacués ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une remise en conformité avec les règles ci-dessus définies pour le 15 juin de chaque année.

Article 3 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT LIEE A LA PROTECTION DES ZONES URBAINES

Le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;

c) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement ou à une association foncière urbaine (articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme) ;

d) sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (article L. 443-1 du code de l'urbanisme) ;

e) sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés au e) ci-dessus, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Article 4 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3).

Les travaux à réaliser sont :

- l'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus. **L'entretien appartient au propriétaire de voies.**

Article 5 : Ouvrages de D.F.C.I. inscrits dans les documents de programmation

En application de l'article L. 322-6 du code forestier, dans les zones reconnues dangereuses et où un débroussaillement des abords des voies ouvertes à la circulation est prévu dans une étude de Plan Local de Prévention Incendie ou de Protection Rapprochée de Massifs Forestiers (approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), les propriétaires du sol ne pourront s'opposer au débroussaillement de leur terrain sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise, sous réserve d'avoir été informés de la date de commencement des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant cette date.

Article 6 : Exploitations forestières

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des bois sont tenus de débiter les rémanents provenant de la coupe en tronçons de longueur inférieure à 2 mètres. On entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

De plus, ils mettront en oeuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique :

Les rémanents sont éliminés sur une bande de **10 mètres** de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.

Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains devant faire l'objet d'un débroussaillement légal et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant :

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillement légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais :

Du 1er juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini aux 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

Article 7 : SANCTIONS

Les infractions à l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé prescrite par le présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par les articles L. 322-4, L. 322-9-1, L. 322-9-2 et R. 322-5-1 du code forestier.

En cas de poursuite pour infraction à l'obligation de débroussailler, le tribunal peut prononcer une astreinte qui ne peut être inférieure à 30 € et supérieure à 75 € par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussailler.

En cas de non-réalisation de ces travaux, les propriétaires sont passibles d'une peine qui ne peut excéder 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

Article 8 : ABROGATION

L'arrêté n° 04/544 en date du 19 mai 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillement et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse, est abrogé.

Article 9 : MISE EN OEUVRE

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Corte et Calvi, le président du Conseil général, le président de l'exécutif de Corse, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ANNEXE N°1

Définitions utiles

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- Arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres;
- Distance : toute distance est prise à l'horizontale et s'applique à la projection verticale des bords des éléments considérés ;
- Dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- Bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- Houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- Ouverture : porte ou fenêtre.

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier (D) le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- - Elagage
- Les arbres maintenus devront être élagués sur 30% de leur hauteur totale pour les feuillus, sur 50% de leur hauteur totale pour les résineux et dans tous les cas à concurrence de 2 mètres minimum.
- - Mise à distance des houppiers
- Les règles de mise à distance entre végétaux diffèrent en fonction de la distance de la construction ou installation la plus proche.

a) Au-delà de 30 mètres de la construction ou installation la plus proche, aucune mise à distance n'est imposée.

b) Jusqu'à 30 mètres d'une construction ou installation :

Les arbres peuvent être maintenus :

- isolément
- en bosquet dont la plus grande dimension n'excédera pas 15 mètres.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- La distance entre arbres isolés (d_4) est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre bosquet d'arbres et arbre isolé (d_1) est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre bosquets d'arbres (d_5) est supérieure ou égale à la dimension du bosquet le plus grand (D').
- La distance entre un arbre isolé et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_3) est supérieure ou égale 3 mètres.
- La distance entre un bosquet et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à la dimension du bosquet (D').

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance (d_2) entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance (d_3) entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_2) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance (d_4) entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance (d_3) entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

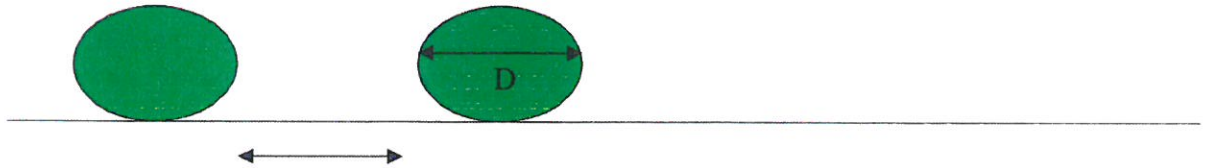
Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

ANNEXE N°2

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

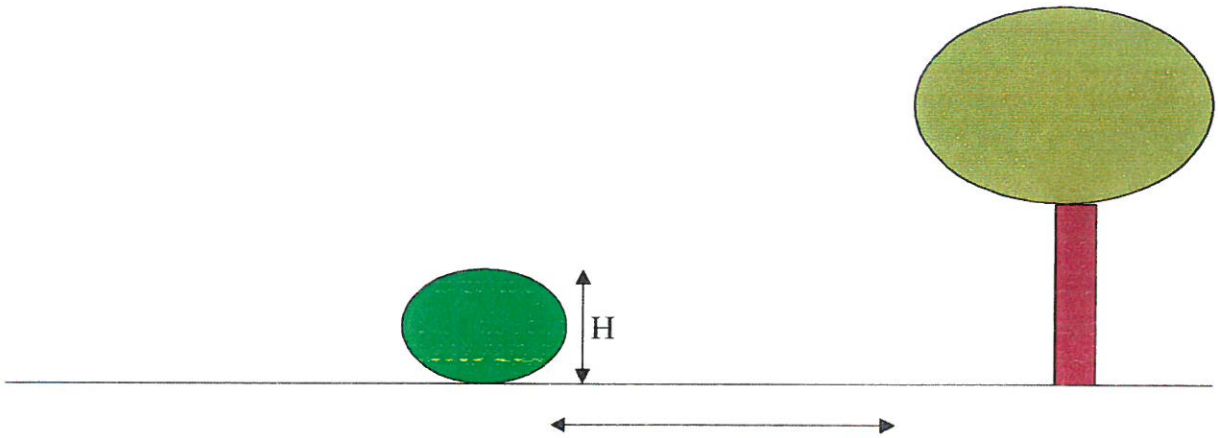
Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres

D < 5 mètres



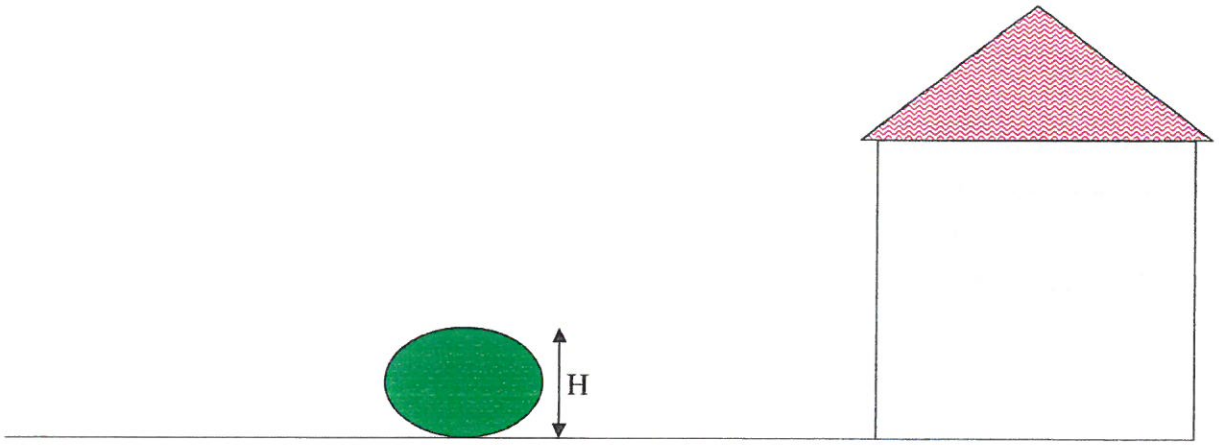
$d_1 \geq D$
$d_1 > 2$ m

Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres et végétaux supérieurs à 3 mètres



$d_2 \geq 3 \times H$
$d_2 > 2$ m

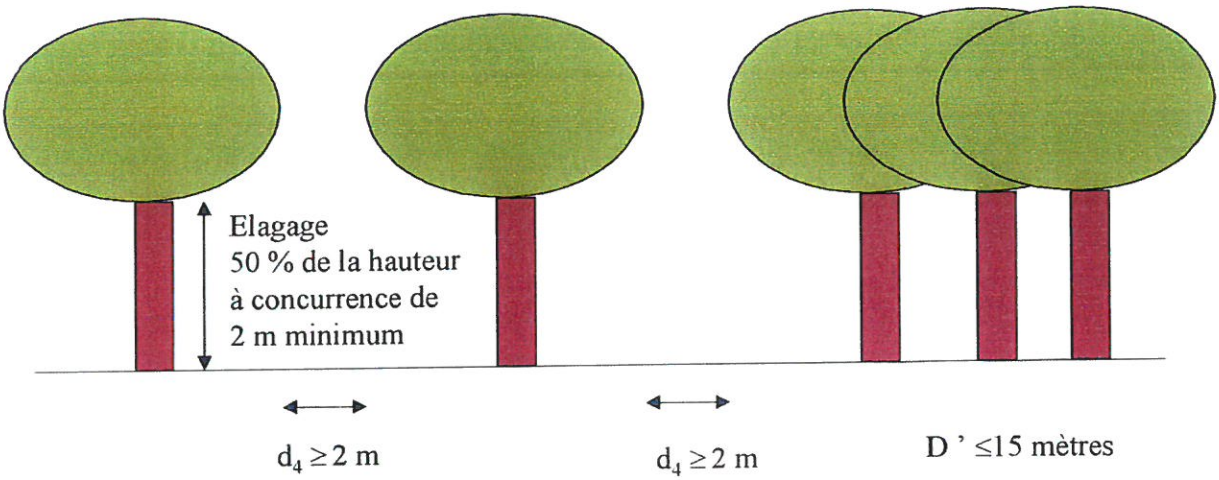
Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres
et une ouverture ou la charpente apparente de l'installation



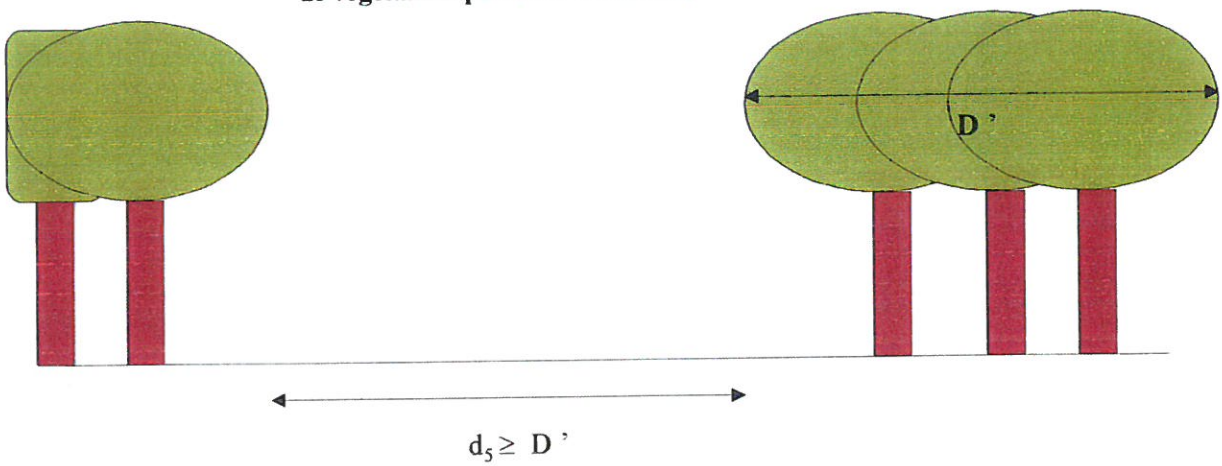
$d_3 \geq 3 \times H$
$d_3 > 3$ m

Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur et à moins de 30 m d'une construction

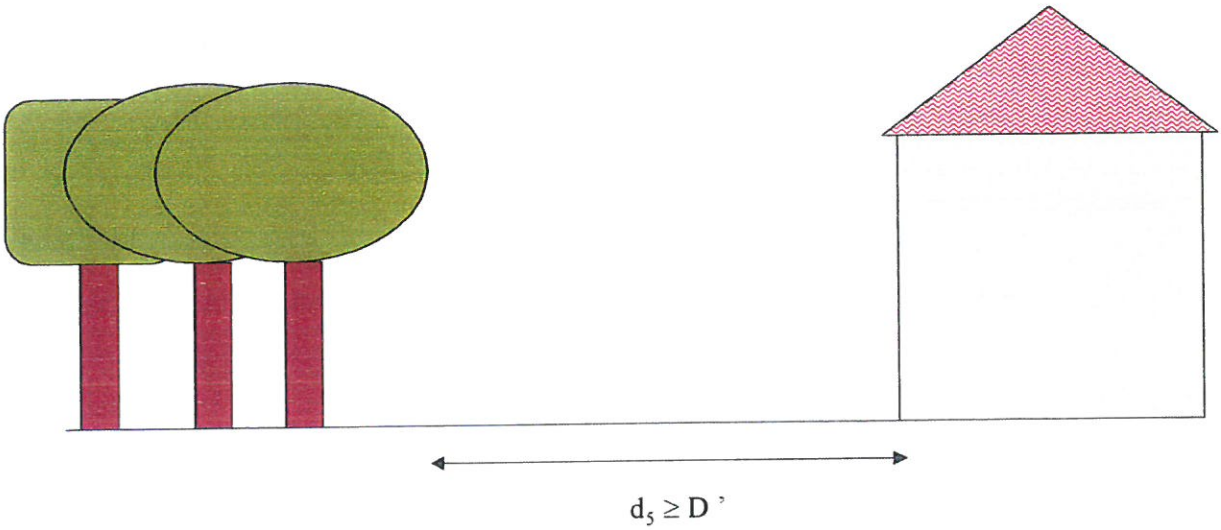
Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres



Distance entre bosquets de végétaux supérieurs à 3 mètres

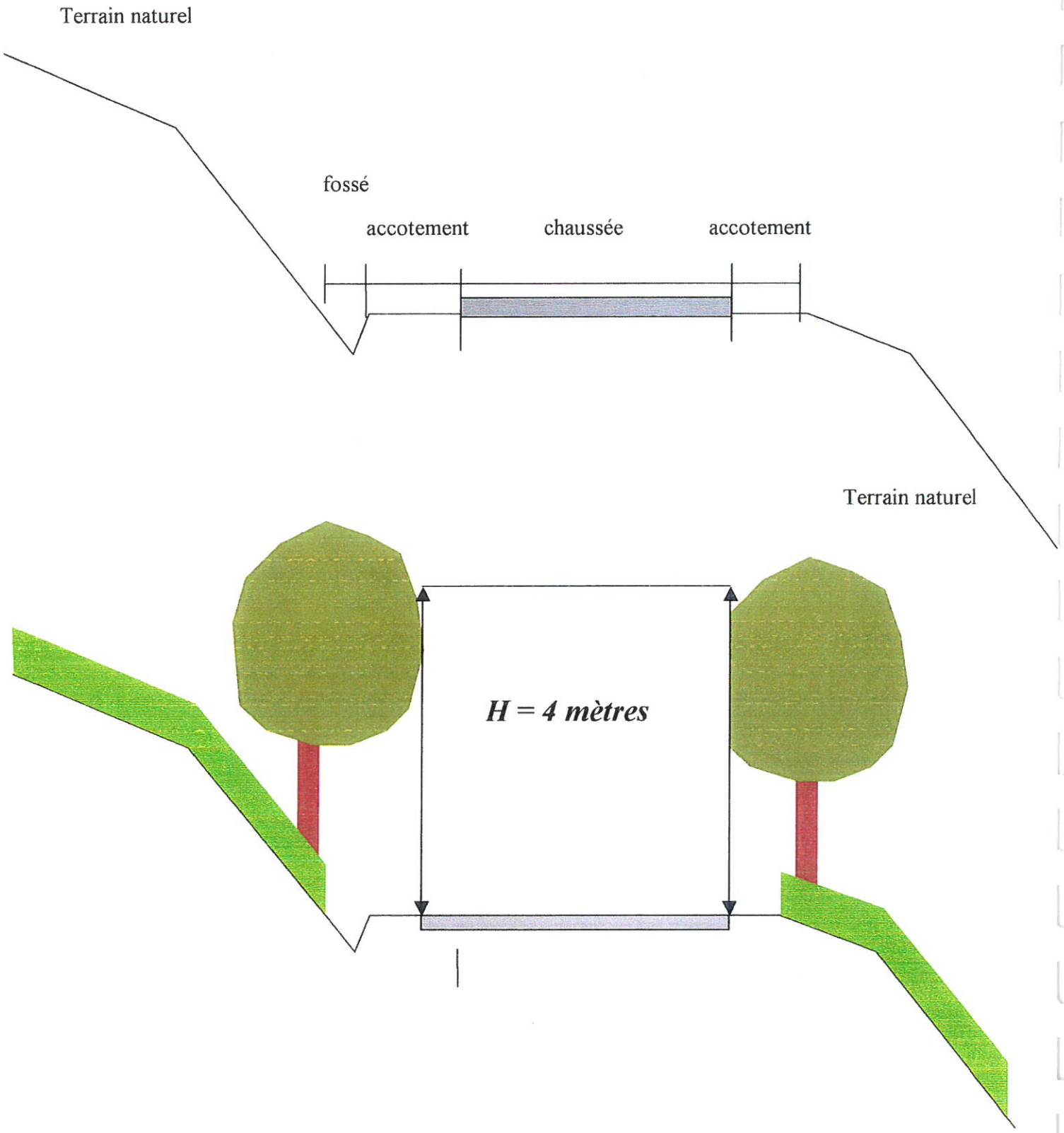


Distance entre bosquets de végétaux supérieurs à 3 mètres et une ouverture ou la charpente apparente de l'installation



ANNEXE N° 3

DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE



ANNEXE N° 4

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le Préfet de Haute-Corse rappelle les dispositions suivantes, prévues par le Code Forestier et le Code Pénal :

Débroussaillement d'office :

- Pouvoir du Maire.

Conformément à l'article L.322-4 du Code Forestier, et si les intéressés n'exécutent pas les travaux prévus en application de l'article 4 du présent arrêté, la Commune doit y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge des intéressés.

La procédure de débroussaillement d'office ne peut être engagée que suite à une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Le receveur procède au recouvrement amiable de cette somme au bénéfice de la commune.

Par défaut de paiement et à la demande du maire, il peut engager une procédure de recouvrement forcé qui peut l'amener à réaliser une saisie - attribution (blocage du compte bancaire du redevable) ou une saisie des rémunérations du travail (prélèvement sur le salaire du redevable en fonction de la quotité saisissable).

- Pouvoirs du Préfet

Faute par le maire de faire respecter les obligations légales de débroussaillement prévues en application du présent arrêté, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune et faute de résultat s'y substitue.
Le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues ci-dessus.

ANNEXE 6

ARRETE PREFECTORAL N° 04-48

(en date du 15 janvier 2004)

Direction
Départementale de
l'Agriculture et de la
Forêt de Haute-Corse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté n°04/48 en date du 15 JAN. 2004
portant prescription d'un plan de prévention face au risque incendie de forêt. sur le territoire de la commune de L'Ile-Rousse

LE PREFET DE HAUTE-CORSE

VU La loi n°95/101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant et complétant la loi n°87/565 du 22 juillet 1987,

VU Le décret n°95/1089 du 5 octobre 1995, relatif à la prévention des risques naturels,

VU La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

VU Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 décembre 2003

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est prescrit un plan de prévention contre le risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de L'Ile-Rousse.

Article 2 : Le périmètre de l'étude est défini par les limites administratives de la commune.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Environnement et Forêt – est chargée de l'instruction du plan de prévention.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de L'Ile-Rousse est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Ampliation
Pour le Préfet et
Par délégation
Le Chef du S.I.D.P.C
J. GHILINI

LE PREFET

Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE 7

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-189-12

(en date du 7 juillet 2008)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse

Arrêté n° 2008-189-12 en date du 7 juillet 2008 rendant opposable certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt sur la commune d' Ile-Rousse.

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National Du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 562-1 et suivants, et l'article R 562-1 et suivants

VU L'arrêté préfectoral n° 04-48 du 15 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques incendies de forêt sur la commune d' Ile-Rousse

VU L'accusé de réception en date du 16 avril 2008 attestant la transmission du projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune d' Ile-Rousse, pour avis du Maire,

CONSIDERANT L'urgence de la prise en compte de l'ensemble des enjeux d'urbanisation de la commune, en particulier les nouveaux projets de développement, compte-tenu de l'exposition très forte aux risques feux de forêt de certaines zones, il convient de prescrire le plan de prévention par anticipation pour limiter l'exposition de nouvelles populations au risque feu de forêt.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1 Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de plan de prévention des risques incendie de forêt de la commune d'ILE-ROUSSE annexées au présent arrêté

Le dossier est tenu à la disposition du public :
1 – A la mairie d'ILE-ROUSSE tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie
2 – A la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse aux heures d'ouverture de bureau

Le dossier des prescriptions immédiatement opposables comporte :
- un règlement
- une note de présentation
- une carte d'aléa

un plan de zonage réglementaire

Article 2 Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département. Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 3 Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 Des copies du présent arrêté seront adressées à :
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le maire de la commune d'ILE-ROUSSE
- M. le président de la Collectivité Territoriale de Corse
- M. le président du Conseil Général de Haute-Corse
- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme la directrice régionale de l'environnement de Corse
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Corse
- M. le président du centre régional de la propriété forestière
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur régional de l'office national des forêts

Le Préfet de la Haute-Corse,

Hervé BOUCHAERT